RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Concerne : Instructions aux présidents des bureaux principaux

Madame,
Monsieur[1],

Vous êtes désigné(e) en qualité de président(e) d'un bureau principal communal pour l'organisation des élections communales du 14 octobre 2018.

Nous vous prions de trouver ci-après les instructions relatives aux tâches à effectuer par le bureau principal.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

[1] Dans la suite de ce document, le masculin est utilisé comme genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Instructions pour les présidents des bureaux principaux lors des élections communales du 14 octobre 2018.

1. LEGISLATION 1

2. EMPLOI DES LANGUES LORS DE ELECTIONS 2

2.1. LES FORMULAIRES UTILISES LORS DES ELECTIONS 2
2.2 BUREAUX ELECTORAUX 2
2.3 LETTRES DE CONVOCATION 2
2.4. ECRANS DE VOTE 3

3. FRANCHISE POSTALE ET IMPRIMES ELECTORAUX 3

3.1. FRANCHISE POSTALE. 3
3.2. IMPRIMES ELECTORAUX 3

4. JETONS DE PRESENCE, INDEMNITE DE DEPLACEMENT ET ASSURANCE 4

4.1. JETONS DE PRESENCE 4
4.1.1. JETONS DE PRESENCE POUR LA FORMATION 4
4.1.2. JETON DE PRESENCE POUR LE JOUR DES ELECTIONS 4
4.2. INDEMNITE DE DEPLACEMENT 6
4.3. ASSURANCE 6

5. DESIGNATION DES TEMOINS 7

5.1. DANS LE BUREAU PRINCIPAL 7
5.2. DANS LE BUREAU DE VOTE 7

6. LE PRINCIPE DE PARITE SUR LES LISTES DE CANDIDATS 8

7. CONDITIONS D'ELECTORAT ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE 8

7.1. CONDITIONS D'ELECTORAT POUR LES BELGES 8
7.2. CONDITIONS D'ELECTORAT DES CITOYENS NON BELGES DE L'UNION EUROPEENNE 8
7.3. CONDITIONS D'ELECTORAT DES CITOYENS D'ETATS NON MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE 10
7.4. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES BELGES ET DES CITOYENS EUROPEENS 10
7.5. BREXIT 11

1. COMPOSITION DES BUREAUX ELECTORAUX 11

1.1. LE BUREAU PRINCIPAL 11
1.1.1. DESIGNATION DU PRESIDENT 11
1.1.2. DESIGNATION DES ASSESSEURS ET DU SECRETAIRE 12
1.2. LE BUREAU DE VOTE 12

2. CANDIDATURES 13

2.1. AVIS AUX ELECTEURS CONCERNANT LES PRESENTATIONS DE CANDIDATS 13
2.2. LES MODELES D'ACTES DE PRESENTATION ET D'ACCEPTATION 14
2.3. ROLE DU PRESIDENT 15
2.4. ACTE DE PRESENTATION 16
2.4.1. ELIGIBILITÉ 16
2.4.2. SIGLE OU LOGO 16
2.4.3. DONNEES RELATIVES AUX CANDIDATS 17
2.4.4. APPARTENANCE LINGUISTIQUE 18
2.4.5. SIGNATURES 18
2.4.6. LA NOTION DE LISTE 18
2.5. ACTE D'ACCEPTATION 19
2.5.1. SIGLE OU LOGO 20
2.5.2. ENGAGEMENTS (ART. 23, § 7, CECB) 20
2.5.3. SIGNATURES 20
2.5.4. DEPOSANTS 20
2.5.5. TEMOINS 20
2.5.6. DECLARATION DES CANDIDATS NON BELGES DE L'UNION EUROPEENNE 21
2.6. ARRET PROVISOIRE DE LA LISTE DES ELECTEURS 21
2.6.1. VERIFICATION DE LA REGULARITE DES ACTES DE PRESENTATION 21
2.6.2. VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE DES CANDIDATS 23
2.6.3. REDACTION DU PROCES-VERBAL DE L'ARRET PROVISOIRE 24
2.6.4. DEVOIRS A ACCOMPLIR EN CAS D'IRREGULARITE OU D'INELIGIBILITE CONSTATEES APRES L'ARRET PROVISOIRE 25
2.7. L'ARRET DEFINITIF DE LA LISTE DES CANDIDATS. 27
2.7.1. DATE ET PRESENCES. 27
2.7.2. « OBSERVATIONS » VERSUS « RECLAMATIONS » 27
2.7.3. DEROULEMENT. 27
2.7.4. REDACTION DU PROCES-VERBAL DE L'ARRET DEFINITIF 28

3. ETABLISSEMENT DES ECRANS DE VOTE 29

3.1. PRESENTATION DES ECRANS ET DES LISTES 29
3.2. PRESENTATION DES ECRANS DES CANDIDATS. 30

4. AFFICHAGE. 30

5. OPERATIONS CONCERNANT LE VOTE ELECTRONIQUE. 31

5.1. OPERATIONS A EFFECTUER AVANT LE SCRUTIN. 31
5.2. OPERATION APRES LE VOTE. 32

6. REPARTITION DES SIEGES - DESIGNATION DES ELUS ET DES SUPPLEANTS. 33

6.1. CHIFFRE ELECTORAL. 33
6.2. REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES. 34
6.3. DESIGNATION DES ELUS 37
6.3.1. DESIGNATION DES TITULAIRES. 37
6.3.2. DESIGNATION DES SUPPLEANTS. 38
6.4. PROCLAMATION DES RESULTATS. 39

7. CONTROLE PARLEMENTAIRE DES SYSTEMES DE VOTE ELECTRONIQUE. 40

ANNEXES 42

PARTIE I. : DISPOSITIONS GENERALES

1. LEGISLATION

Le principe de l'élection directe des membres des conseils communaux est fixé à l'article 162, deuxième alinéa, 1°, de la Constitution. Conformément à l'article 6, §1, VIII, 4° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, la réglementation de cette élection relève de la compétence du législateur régional.

L'article 7, premier alinéa, du Code électoral communal bruxellois stipule que la réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement des conseils communaux a lieu de plein droit, tous les six ans, le deuxième dimanche d'octobre. Les prochaines élections communales se dérouleront donc le dimanche 14 octobre 2018.

Pour l'accomplissement de votre mission, il y a lieu de vous référer notamment aux dispositions légales suivantes :

1° **le Code électoral communal bruxellois** (abrégé : CECB), instauré par l'ordonnance du 16 février 2006 modifiant la loi électorale communale, tel que modifié par les ordonnances des 13 juillet 2006, 20 juillet 2006, 20 octobre 2006, 16 décembre 2011, 13 mars 2012, du 12 juillet 2012, 3 avril 2014, 27 octobre 2016, 15 décembre 2017, 3 mai 2018 et 12 juillet 2018 ;

2° **le Code électoral fédéral** (abrégé : CE) , dont certaines dispositions sont rendues applicables par le Code électoral communal bruxellois;

3° **l'ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique pour les élections communales** (abrégé : l'ordonnance vote électronique), telle que modifiée par les ordonnances des 20 juillet 2016 et 15 décembre 2017.

4° **la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale**, telle que modifiée par les lois des 12 juillet 1994, 17 novembre 1994, 19 mars 1999, 12 août 2000 et 5 août 2006, et par l'arrêté royal du 13 juillet 2001.

Un certain nombre de dispositions légales complémentaires ont été adoptées en exécution du CECB et de l'ordonnance vote électronique, par la voie d'**arrêtés d'exécution**. Il y sera renvoyé utilement, ci-après, dans ces instructions.

En outre, d'autres dispositions légales utiles, circulaires et formulaires sont disponibles sur notre site internet : https://elections2018.brussels.

2. EMPLOI DES LANGUES LORS DE ELECTIONS

L'article 1er, §1er, 5°, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative stipule que les dispositions de cette loi s'appliquent aux opérations relatives aux élections communales.

2.1. Les formulaires utilisés lors des élections

La plupart des formulaires utilisés lors des opérations électorales sont établis par la loi et doivent en conséquence impérativement être utilisés. Il s'agit des formulaires suivants :

- formulaires relatifs aux actes de présentation et d'acceptation des candidats : C1, C2, C3, C4 ;
- formulaires relatifs à la procuration : P1 et P2 ;
- formulaires relatifs aux frais de déplacement : F1 et F2 ;
- formulaires relatifs aux dépenses électorales : D1, D3, D4, D5, D6, D7, D8, D9 et le formulaire commun de déclaration des dépenses électorales consenties par les partis politiques.

Les autres formulaires, disponibles sur le site des élections (https://elections2018.brussels), sont publiés à titre de directives. Ils sont mis à disposition des communes et des bureaux de vote dans un but d'aide et de facilité, sans qu'il n'y ait aucune obligation d'en faire usage. Néanmoins, il est recommandé aux présidents des bureaux principaux d'utiliser ces formulaires autant que possible pour la clarté et l'uniformité dans les différents bureaux principaux.

Les formulaires servant au fonctionnement des bureaux électoraux existent en français et en néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les formulaires qui procèdent de rapports avec des particuliers (comme les convocations des membres des bureaux) ainsi que les formulaires utilisés par les citoyens (par ex. pour un acte de candidature) sont rédigés dans la langue de l'intéressé.

Les formulaires qui vous seront utiles figurent en annexe des présentes instructions.

2.2 Bureaux électoraux

L'article 49 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative dispose que les présidents des bureaux de vote qui ne sont pas à même de s'adresser aux électeurs ou de les renseigner dans les langues dont les lois coordonnées imposent l'usage dans les rapports des services locaux avec les particuliers, désignent un secrétaire qui peut les assister à cet égard.

Si le président d'un bureau de vote n'est pas en mesure de désigner un secrétaire capable de l'assister en matière linguistique, car il ne connaît personne qui maîtrise suffisamment la seconde langue, il peut en informer le président du bureau principal. Ce dernier prendra les mesures nécessaires pour désigner un secrétaire apte à assister le président du bureau de vote au niveau linguistique.

2.3 Lettres de convocation

Selon la jurisprudence constante de la Commission permanente de contrôle linguistique, les convocations électorales, de même d'ailleurs que celles qui sont adressées aux assesseurs de bureaux électoraux, doivent être considérées, au sens des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, comme des rapports avec des particuliers.

Il en résulte que dans les 19 communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, ces convocations doivent être rédigées exclusivement dans la langue dont le particulier intéressé fait usage dans ses rapports avec l'autorité locale, à savoir le français ou le néerlandais.

2.4. Ecrans de vote

La procédure de vote est détaillée aux articles 14 à 18 de l'ordonnance vote électronique. Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, l'électeur doit d'abord choisir la langue dans laquelle il souhaite être guidé pour émettre son vote.

3. FRANCHISE POSTALE ET IMPRIMES ELECTORAUX

3.1. Franchise postale.

Le grand principe est que la correspondance envoyée en exécution des lois électorales, bénéficie de la franchise postale (article 49, 5°, de l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal). Cela concerne :

1° les convocations expédiées aux électeurs par le collège des bourgmestre et échevins ;

2° les correspondances échangées par les administrations communales au sujet de radiations et de nouvelles inscriptions sur la liste des électeurs ainsi que celles envoyées par les administrations communales aux électeurs concernés ;

3° les avis adressés par les administrations communales à certains électeurs susceptibles d'être désignés en qualité d'assesseurs ;

4° les correspondances expédiées par les présidents des bureaux principaux en vue de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants ;

5° les copies des listes des électeurs, expédiées par les administrations communales ;

6° les documents relatifs aux élections, adressés aux présidents des bureaux de vote ou expédiés par eux ;

7° les documents expédiés par le Service public régional de Bruxelles en exécution de la législation électorale.

Sur les envois adressés en exécution des lois électorales doit toujours figurer en tête du recto (côté adresse), la mention « Lois électorales » et dans le corps de l'adresse, la qualité du destinataire ou de l'expéditeur en matière électorale (article 50, al.2, de l'arrêté royal du 24 avril 2014 précité)

Toutes ces informations sont explicitées sur le site www.bpost.be/nl/elections. Toutes questions y relatives peut être envoyée à l'adresse email suivante : elections@bpost.be .

3.2. Imprimés électoraux

Les conditions applicables en matière d'imprimés électoraux peuvent être obtenues sur le site de bpost : www.bpost.be/nl/elections.

J'attire votre attention sur le fait que les derniers imprimés électoraux doivent être délivrés au plus tard le mercredi qui précède la date des élections.

4. JETONS DE PRESENCE, INDEMNITE DE DEPLACEMENT ET ASSURANCE

En vertu de l'article 38 du CECB, les dépenses suivantes sont, entre autres, à charge des communes :

1° les jetons de présence pour le jour de l'élection et les indemnités de déplacement auxquels peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux, dans les conditions déterminées par le Gouvernement ;

2° les frais de déplacement exposés par les électeurs ne résidant plus au jour de l'élection dans la commune où ils sont inscrits comme électeur, aux conditions déterminées par le Gouvernement ;

3° les primes d'assurance destinées à couvrir les dommages corporels résultant des accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions ; le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles ces risques sont couverts. C'est l'objet de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2012 relatif à l'assurance visée à l'article 38 du CECB.

En vertu de l'article 10/1 de l'ordonnance vote électronique, le Gouvernement met en œuvre des formations uniformes, actualisées, contraignantes et rémunérées à l'attention des présidents, présidents suppléants, secrétaires et secrétaires-adjoints dans les bureaux de vote.

Le montant des jetons de présence pour ces formations des membres des bureaux de vote est dès lors à charge de la Région.

4.1. Jetons de présence

4.1.1. Jetons de présence pour la formation

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2018 fixant la procédure et déterminant le montant des jetons de présence pour la formation des membres des bureaux électoraux pour les élections communales détermine le montant du jeton de présence accordé aux personnes qui suivent les formations obligatoires telles qu'énoncées à l'article 10/1 précité de l'ordonnance vote électronique.

Les présidents, présidents suppléants, secrétaires et secrétaires-adjoints dans les bureaux de vote ont l'obligation de suivre cette formation.

Le montant du jeton de présence pour la formation aux membres des bureaux de vote est fixé à 12,50 euros par séance. Deux séances sont prévues. Chaque personne ayant participé à la formation complète a dès lors droit à un montant total de 25 euros.

La Région de Bruxelles-Capitale prend en charge le montant des jetons de présence pour la formation.

La commune assure dans un premier temps elle-même le paiement de ces jetons de présence, éventuellement en même temps que le paiement des jetons de présence aux membres des bureaux de vote pour le jour des élections. Ensuite, les communes pourront demander le remboursement à la Région, en lui envoyant une déclaration de créance accompagnée du formulaire R4 (Formulaire de demande du jeton de présence pour participation aux formations prévues à l'article 10/1 de l'ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique pour les élections communales).

4.1.2. Jeton de présence pour le jour des élections

Les montants maximums des jetons de présence sont déterminés par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mars 2006 fixant les montants des jetons de présence et des indemnités de déplacement des membres des bureaux électoraux pour les élections communales (Moniteur belge du 12 avril 2006).

Les montants maximums des jetons de présence sont les suivants :

- pour le président du bureau principal : 150 euros ;
- pour le secrétaire du bureau principal : 120 euros ;
- pour les assesseurs du bureau principal : 115 euros ;
- pour les présidents des bureaux de vote : 90 euros ;
- pour les secrétaires, secrétaires adjoints et assesseurs des bureaux de vote : 85 euros.

En outre, le conseil communal peut octroyer un jeton de présence aux membres du bureau principal pour chaque séance préalable au jour du scrutin. Le nombre de séances préparatoires pouvant être prises en considération est fixé à huit au maximum.

Le montant maximum du jeton de présence pour chacune de ces séances est de :

- pour le président : 80 euros ;
- pour le secrétaire : 70 euros ;
- pour les assesseurs : 65 euros.

Le paiement des jetons de présence et des indemnités de déplacement (voir ci-dessous) est pris en charge par chaque administration communale.

Chaque administration communale prend les dispositions nécessaires avec bpost ou avec son propre service de paiement et avec le président du bureau principal communal, qui rassemble les listes destinées au paiement des jetons de présence par virement bancaire aux membres des différents bureaux électoraux communaux.

Chaque président de bureau principal doit veiller à ce que la liste pour le paiement des jetons de présence soit complétée intégralement et clairement pour éviter tout retard dans le versement (formulaire R4bis pour le bureau principal – formulaire R4 pour les bureaux de vote).

En ce qui concerne le bureau de vote, les jetons de présence ne peuvent être versés que si l'ensemble des membres dudit bureau a complété entièrement et signé le formulaire R4. Ce formulaire doit être établi en double exemplaire.

En ce qui concerne le bureau principal, le formulaire R4bis permet de mentionner les montants dus pour les séances préparatoires (si la commune en a admis le principe) et pour le jour des élections.

Un des deux exemplaires du formulaire R4 est remis, le jour du scrutin ou au plus tard le lundi matin suivant le scrutin, au président du bureau principal communal, dans l'enveloppe scellée prévue à cet effet, en vue du paiement des jetons de présence. Le président du bureau de vote rapporte le deuxième exemplaire de ce formulaire chez lui. Le président du bureau principal communal vérifie si chaque bureau de vote a bien introduit le formulaire destiné au paiement des jetons de présence et l'indique en pointant un tableau récapitulatif (voir ci-après, Partie II, point 5.2. de ces instructions). Le président du bureau principal prend contact avec le président du bureau de vote qui n'a pas remis le formulaire en question.

4.2. Indemnité de déplacement

1° Les *membres des bureaux électoraux* (dont les membres des bureaux principaux) qui siègent dans une commune où ils ne sont pas inscrits sur les registres de la population ont droit à une indemnité kilométrique de 0,15 euro par kilomètre parcouru.

La déclaration de créance du chef de ces déplacements doit être établie sur le formulaire F1 qui est envoyé dans les trois mois du scrutin à l'adresse de l'administration communale concernée.

2° Pour accomplir leur devoir électoral, *certains électeurs* peuvent obtenir un billet de train gratuit (2ème classe) auprès des guichets de la SNCB. Les personnes concernées sont les suivantes: les personnes qui ne résident plus dans la commune où elles doivent voter, les personnes qui sont salariées ou appointées et qui exercent leur profession à l'étranger ou dans une autre commune que celle où elles doivent voter, ainsi que les électeurs, membres de leur famille qui habitent avec celles-ci, les étudiants qui séjournent en raison de leurs études dans une commune autre que celle où ils doivent voter, et les personnes en traitement dans un établissement hospitalier ou de santé située dans une commune autre que celle où elles doivent voter.

Les billets délivrés par la SNCB pour permettre aux personnes précitées d'aller voter dans une des 19 communes bruxelloises seront facturés à la Région de Bruxelles-Capitale qui récupérera ultérieurement les montants appropriés auprès des communes concernées.

Sur la convocation électorale de chaque électeur, figurera donc le code SNCB permettant à l'électeur d'obtenir dans une gare un billet de train gratuit lui permettant de voyager de la gare la plus proche de son domicile ou de sa résidence (étudiant, personnes en traitement) vers la gare la plus proche de la commune où il doit voter ou la première gare belge pour les électeurs résidant à l'étranger.

Le billet délivré sera valable sur les lignes intérieures du vendredi précédent le jour des élections, à partir de 19H01, jusqu'au jour des élections, avant l'interruption nocturne du service des trains. Le billet ne sera utilisable au retour que sur production de la lettre de convocation dûment estampillée par le bureau de vote, conformément au prescrit de l'article 37 du CECB.

Si les électeurs visés sous le 2° utilisent un autre moyen de transport que les lignes de la SNCB, ils peuvent demander le remboursement de leurs frais de déplacement auprès de la commune où ils ont voté, au moyen du formulaire F2, délivré par la commune et à renvoyer à l'adresse de l'administration communale concernée. La somme à rembourser correspond au tarif appliqué par la SNCB pour le transport de voyageurs en 2ème classe le jour du scrutin.

4.3. Assurance

Le Service public régional de Bruxelles a souscrit une police d'assurance pour couvrir les dommages résultant des accidents qui surviennent aux membres des bureaux électoraux durant leur formation, durant l'exercice de leur mission ou pendant les trajets entre leur domicile et le lieu de réunion de leur bureau.

La Région demandera ensuite à chaque commune un remboursement adéquat de la somme versée au prorata du nombre de leurs électeurs inscrits.

Si le président du bureau principal est confronté à un cas d'accident, il lui est conseillé de prendre contact avec l'administration communale.

5. DESIGNATION DES TEMOINS

5.1. Dans le bureau principal

Les candidats peuvent, dans l'acte d'acceptation, désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal prévues aux articles 26 à 30 du CECB. Ils ont le droit de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux mais il leur est interdit de s'immiscer dans les opérations que doit effectuer le président du bureau principal.

Si des candidats ont, dans des actes d'acceptation séparés, désignés des personnes différentes, les désignations signées par le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation sont seules prises en considération (art. 23, §6, al.1, du CECB).

Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants pour le bureau principal. Les fonctions de ministre, secrétaire d'Etat, parlementaire, bourgmestre, échevin et président de CPAS sont incompatibles avec la fonction de témoin.

Le témoin qui serait électeur dans une autre commune de l'arrondissement administratif doit justifier de sa qualité d'électeur communal en produisant un extrait de la liste électorale, car à ce moment, il n'est en principe pas encore en possession de sa convocation électorale dans sa commune, pièce qui normalement suffit.

5.2. Dans le bureau de vote

Cinq jours avant l'élection, le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation peut désigner pour sa liste autant de témoins qu'il y a de bureaux de vote et un nombre égal de témoins suppléants (art. 25, al.1, CECB). La désignation se fait à l'aide du formulaire T1.

La réception de la désignation de ces témoins a lieu chez le président du bureau principal de la commune, le mardi 9 octobre 2018 entre 14 et 16 heures (art. 22, al. 4, et art. 25 CECB).

Nul ne peut être désigné comme témoin s'il n'est électeur communal dans l'arrondissement administratif (art. 25, al. 2, CECB).

Le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation indique le bureau de vote où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations. Il en informe lui-même les témoins qu'il a désignés via une lettre d'information (formulaire T2), contresignée par le président du bureau principal. (art. 25, al. 3 CECB)

Les témoins qui seraient électeurs dans une autre commune doivent justifier de leur qualité d'électeur communal dans l'arrondissement administratif en produisant, soit la convocation aux élections dans leur commune, soit un extrait de la liste électorale.

Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants mais les fonctions de ministre, secrétaire d'Etat, parlementaire, bourgmestre, échevin et président de CPAS sont incompatibles avec la fonction de témoin.

Les témoins doivent présenter au président du bureau dans lequel ils sont désignés la lettre d'information (formulaire T2) qui leur a été transmise.

Les témoins ont le droit de cacheter les enveloppes indiquées aux articles 42 et 46 CECB et de faire insérer leurs observations dans le procès-verbal.

Les témoins ont uniquement un rôle d'observation. Ils ne peuvent prendre part aux opérations du bureau de vote, ils ne peuvent aider aucun électeur, ils doivent rester discret et ne peuvent influencer le scrutin. En cas de tentative d'influencer le scrutin, le président peut, après un premier avertissement, faire expulser le témoin du local de vote.

6. LE PRINCIPE DE PARITE SUR LES LISTES DE CANDIDATS

L'article 23, §9, du CECB prévoit qu'aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur à deux et supérieur à celui des conseillers à élire.

En outre, sur chacune des listes de candidatures à l'élection des conseils communaux de la Région de Bruxelles-Capitale, deux candidats qui se suivent doivent être de sexe différent, cela sur l'entièreté de la liste. Le choix du sexe du candidat de la dernière place est libre pour les listes comportant un nombre impair de candidats. Il est veillé de cette manière à ce que la différence entre le nombre de candidats sur une liste par sexe ne dépasse pas un.

En cas d'infraction aux dispositions relatives à l'égale représentation des hommes et des femmes sur une liste de candidats, le bureau principal écarte la liste dans son entièreté lors de l'arrêt provisoire des listes de candidatures. Dans ce cas il est encore possible d'introduire un acte rectificatif (infra).

7. CONDITIONS D'ELECTORAT ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE

7.1. Conditions d'électorat pour les belges

Pour pouvoir voter en tant qu'**électeur belge, quatre** conditions doivent être remplies (art. 1er , §1er, du CECB) :

1° être b**elge.** La manière dont la nationalité belge a été acquise ne joue aucun rôle.
2° être âgé de **18 ans** accomplis.
3° **être inscrit au registre de population** de la commune.
4° **ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion ou de suspension** prévus aux articles 6 et 7 du Code électoral.

Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote, ceux qui ont été interdits à perpétuité de l'exercice du droit de vote par condamnation. (art. 6 du C.E.)

Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité : (art. 7 du Code électoral)

- les personnes protégées qui ont été expressément déclarées incapables d'exercer leurs droits politiques en vertu de l'article 492/1 du Code civil et ceux qui sont internés par application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.
  L'incapacité électorale prend fin en même temps que la fin de l'incapacité en vertu de l'article 492/4 du Code civil ou que la mise en liberté définitive de l'interné.
- ceux qui ont été interdits temporairement de l'exercice du droit de vote par condamnation.

Les conditions fixées sous les points 1° et 3° doivent être réunies à la date à laquelle la liste des électeurs est arrêtée (1er août 2018). Les conditions fixées sous les points 2° et 4° doivent être réunies à la date de l'élection 14 octobre 2018).

7.2. Conditions d'électorat des citoyens non belges de l'Union européenne

Le Traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne, connu sous le nom de « Traité de Maastricht », reconnaît, en son article 8 B, 1., à tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

En exécution de cette disposition, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 19 décembre 1994, une directive qui fixe les modalités d'exercice de ce droit de vote et d'éligibilité (directive 94/80/CE, publiée au Journal officiel de l'Union européenne n° L368 du 31.12.1994, p. 38-47).

La directive précitée a été transposée en droit belge par la loi du 27 janvier 1999 modifiant la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, la nouvelle loi communale et la loi électorale communale, et portant exécution de la directive du Conseil de l'Union européenne n° 94/80/CE du 19 décembre 1994 (Moniteur belge du 30 janvier 1999).

Les arrêtés d'exécution de la loi précitée et la circulaire y relative du 25 mai 1999 sont publiés au Moniteur belge du 3 juin 1999. Le modèle du formulaire d'inscription est déterminé par l'arrêté ministériel du 13 janvier 2006 (Moniteur belge du 20 janvier 2006).

Les citoyens non belges de l'Union européenne peuvent dès lors participer aux élections communales, sous certaines conditions, déterminées à l'article 1bis du CECB :

Pour pouvoir participer aux élections communales le ressortissant non belge de l'Union européenne doit satisfaire à cinq conditions : (art. 1bis du CECB)

1° Nationalité
Pour pouvoir voter, cet électeur doit avoir la nationalité d'un des 27 pays suivants : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

2° Inscription dans les registres
L'électeur doit aussi être inscrit au registre de population ou au registre des étrangers de la commune où il réside en Belgique. Cette condition doit être remplie au plus tard le 31 juillet 2018.

Les fonctionnaires de l'Union européenne et leur famille, en vertu d'un accord protocolaire entre la Belgique et l'Union européenne, sont mentionnés et non-inscrits au registre de population. Pour ces fonctionnaires et leur famille, cette mention au registre de la population de la commune de leur résidence principale en Belgique équivaut à une inscription.

3° Ne pas se trouver dans un des cas de suspension ou d'exclusion du droit de vote.

4° Age
En outre, pour pouvoir voter, l'électeur doit être âgé de 18 ans accomplis au plus tard le 14 octobre 2018, jour de l'élection.

5° Inscription sur la liste des électeurs
Enfin, cet électeur doit être inscrit sur la liste des électeurs de la commune.
S'il n'est déjà inscrit, il fait parvenir à son administration communale, pour le 31 juillet 2018 au plus tard, une demande d'inscription sur la liste des électeurs pour les élections communales. Le formulaire pouvait être demandé gratuitement à la commune ou être téléchargé sur le site des élections : https://elections2018.brussels.

La demande d'inscription sur la liste des électeurs ne peut donc pas intervenir entre le 1er août 2018 (date à laquelle la liste des électeurs est établie) et le 14 octobre 2018 (jour des élections). Ce n'est qu'après cette dernière date, qu'une demande d'inscription pourra à nouveau être faite, laquelle sera prise en compte pour les élections communales suivantes d'octobre 2024.

Cette demande doit aussi être effectuée si le citoyen européen figure déjà sur la liste des électeurs pour l'élection du parlement européen.

En Belgique, le vote est obligatoire. Aussi longtemps qu'un électeur est inscrit sur la liste des électeurs, il a l'obligation légale d'aller voter le 14 octobre 2018.

7.3. Conditions d'électorat des citoyens d'Etats non membres de l'Union européenne

En vertu de l'article 1ter du CECB, il doit être satisfait aux mêmes conditions que celles mentionnées au point 7.2., mais avec la condition supplémentaire que le citoyen doit avoir eu sa résidence principale en Belgique pendant une période ininterrompue de 5 ans minimum, avant l'introduction de la demande. Cette période de résidence ininterrompue doit être couverte par un titre de séjour légal.

Ici aussi, s'applique la règle selon laquelle dès que cet électeur est inscrit sur la liste des électeurs, il a l'obligation légale d'aller voter le 14 octobre 2018.

7.4. Conditions d'éligibilité des belges et des citoyens européens

Pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, il faut être électeur et conserver les conditions de l'électorat (art. 65 CECB).

Ne sont pas éligibles:

1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ;

2° les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, autres que la Belgique, qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat ;

3° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef d'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation.

Ces articles du Code pénal prévoient des peines d'emprisonnement et des amendes pour les détournements commis par des fonctionnaires publics ainsi que pour la corruption de fonctionnaires publics.

4° ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale;

5° ceux qui sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, sont ou ont été administrateurs d'une association condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 susmentionnée ou la loi du 23 mars 1995 susmentionnée ;

6 ° les ressortissants d'un Etat non membre de l'Union Européenne.

L'inéligibilité visée aux points 4° et 5° vaut pour les 6 ans qui suivent la condamnation encourue.

En résumé : les citoyens européens non belges peuvent être élus, contrairement aux citoyens non européens qui peuvent uniquement être électeurs.

En d'autres mots, le citoyen européen non belges peut :

- être électeur ;
- être candidat - conseiller communal ;
- être échevin.

Mais il ne peut cependant pas devenir bourgmestre (article 13 de la Nouvelle loi communale).

7.5. Brexit

Le Brexit n'a aucune incidence sur les élections communales du 14 octobre 2018. Les citoyens britanniques peuvent s'inscrire comme électeurs, ils peuvent se porter candidats pour les présentes élections communales et ils peuvent siéger au conseil communal aussi longtemps que le Royaume-Uni est membre de l'Union européenne.

PARTIE II : INSTRUCTIONS

1. COMPOSITION DES BUREAUX ELECTORAUX

1.1. Le bureau principal

1.1.1. Désignation du président

L'article 10, §2, du CECB dispose comme suit :
« *En ce qui concerne la ville de Bruxelles, chef-lieu d'arrondissement judiciaire, le bureau principal est présidé par le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace*. »

L'article 94 du Code électoral fédéral indique que « *Le bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles est présidé conjointement par le président du tribunal de première instance francophone et le président du tribunal de première instance néerlandophone. Pour la circonscription électorale de Bruxelles, l'on entend par "président du bureau principal de circonscription", "président des bureaux principaux de circonscription visés à l'article 94" et "président du bureau principal" : "le président du tribunal de première instance francophone et le président du tribunal de première instance néerlandophone siégeant conjointement*. »

La notion de « président du tribunal de première instance » telle qu'évoquée dans l'article 10, §2 du CECB précité, doit être entendue comme étant « le président du tribunal de première instance francophone et le président du tribunal de première instance néerlandophone siégeant conjointement », de manière à être en conformité avec la structure de ce tribunal telle que définie à l'article 73, alinéa 2 du Code judiciaire et avec la règle mise en œuvre par l'article 94 du Code électoral fédéral.

En pratique, cela signifie que toutes les obligations qui incombent au président du bureau principal en vertu du CECB doivent être réalisées conjointement par le président du tribunal de première instance francophone et le président du tribunal de première instance néerlandophone.

Dans les communes chefs-lieux d'un canton judiciaire, le bureau principal est présidé par le juge de paix ou, à son défaut, par l'un de ses suppléants, suivant l'ordre d'ancienneté. Dans les autres communes, le président du bureau principal est désigné par le juge de paix du canton parmi les électeurs de la commune, dans l'ordre déterminé par l'article 10, § 2, alinéa 3, CECB (via le formulaire B1).

Dans les cas visés à l'article 10, § 2, alinéas 1er et 2, CECB, lorsque le président du bureau principal est tenu de se rendre dans une autre commune pour y voter, il désigne un suppléant pour le remplacer le jour du scrutin, durant son absence (Formulaire B3).

Si le juge de paix dessert deux cantons, il est investi de la présidence des deux bureaux principaux, mais il déléguera normalement ses pouvoirs pour l'un de ces bureaux au suppléant le premier en titre.

Pour procéder à la désignation du président du bureau principal, le juge de paix utilise une lettre conforme au formulaire B1. Il joint à celle-ci, d'une part, le formulaire B4, étant le modèle de lettre à adresser par le président du bureau principal aux personnes appelées à remplir les fonctions d'assesseur et d'assesseur suppléant dans ce bureau et, d'autre part, les deux extraits de la liste des électeurs, dressée par section de vote, s'il en dispose déjà à ce moment-là.

Trente-cinq jours au moins avant l'élection (ce jour tombant le dimanche 9 septembre 2018, l'échéance est avancée au vendredi 7 septembre 2018), le collège des bourgmestre et échevins envoie contre récépissé ou par lettre recommandée à la poste deux extraits certifiés conformes de la liste des électeurs, dressée par section de vote, au président du tribunal de première instance ou, s'il n'y a pas de tribunal dans la commune, au juge de paix du canton (art. 9, al. 1er , CECB).

Au moins vingt-sept jours avant l'élection (lundi 17 septembre 2018), le juge de paix envoie ces extraits par lettre recommandée à la poste au président du bureau principal qu'il a désigné pour chaque commune de son canton conformément à l'article 10, § 2, al. 3, du CECB.

Jusqu'au jour de l'élection, le collège des bourgmestre et échevins envoie au président de chaque section de vote les décisions qui ont pour effet l'inscription ou la radiation d'un électeur de la liste des électeurs, l'exclusion ou la suspension du droit de vote, et qui ont trait aux électeurs de sa section.

Il va de soi que si le 37ème jour avant l'élection, le juge de paix ne dispose pas encore des extraits certifiés conformes de la liste des électeurs, il informe néanmoins les présidents de leur désignation et leur fait parvenir les extraits en cause dès qu'ils sont en sa possession, au plus tard le 27ème jour avant celui de l'élection (lundi 17 septembre 2018).

1.1.2. Désignation des assesseurs et du secrétaire

Le bureau principal doit être constitué au moins vingt-sept jours avant l'élection (lundi 17 septembre 2018).

Le bureau principal se compose d'un président, éventuellement d'un président suppléant, de 4 assesseurs, de 4 assesseurs suppléants et d'un secrétaire (art. 10, al. 1 CECB).

Le président du bureau principal choisit librement 4 assesseurs et 4 assesseurs suppléants parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire ; il utilise à cet effet le formulaire B4.

Le président désigne le secrétaire parmi les électeurs de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Il ne doit pas nécessairement être électeur dans la commune concernée. Il n'a pas voix délibérative.

Les candidats ne peuvent pas faire partie d'un bureau principal (art. 10, § 1er, al.1 CECB).

1.2. Le bureau de vote

L'article 5 de l'ordonnance vote électronique fixe la composition des bureaux de vote.

Le bureau de vote se compose d'un président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint justifiant d'une expérience en informatique, ainsi que de cinq assesseurs et de cinq assesseurs suppléants. En outre, il est constitué une réserve de présidents suppléants correspondant à au minimum un cinquième du nombre de bureaux de vote.
Les candidats ne peuvent pas faire partie d'un bureau de vote (art. 13 CECB).

Au plus tard le trentième jour qui précède l'élection (vendredi 14 septembre 2018), le président du bureau principal désigne les présidents des bureaux de vote parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire et selon l'ordre déterminé par l'article 10, §2, alinéa 3 CECB. Pour ce faire, il utilise la liste établie par le collège des bourgmestre et échevins en vertu de l'article 10ter, §1, 1° du CECB. Le président notifie aussitôt ces désignations aux intéressés et aux autorités communales (art. 11, § 1er, CECB).
Il joint à la lettre de désignation des présidents de bureaux de vote (formulaire B2) les « instructions aux présidents des bureaux de vote ».

Comme énoncé ci-avant, le président du bureau principal doit aussi constituer une réserve de présidents suppléants correspondant à au minimum un cinquième du nombre de bureaux de vote. Pour la désignation des présidents suppléants, il sera fait usage du formulaire B2bis.

Au plus tard le vingtième jour précédant celui de l'élection (lundi 24 septembre 2018), le président du bureau principal désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote (formulaire B5). Ces personnes sont également désignées parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire et dans l'ordre déterminé par l'article 10, §2, alinéa 3 du CECB Les assesseurs et les assesseurs suppléants sont toutefois désignés parmi les électeurs du bureau de vote. Le président du bureau principal utilise pour ce faire le relevé visé à l'article 10ter, §1, 2° du CECB (art. 11, § 2, CECB).

Le président du bureau principal fait également usage du formulaire B5bis pour établir le relevé des candidats présidents, présidents suppléants, assesseurs et assesseurs suppléants qui n'ont pas de motifs légaux d'empêchement ou ont donné des motifs insuffisants. Le formulaire est envoyé au juge de paix de canton.

Le président du bureau de vote désigne le secrétaire de ce bureau parmi les électeurs de la commune ainsi que le secrétaire-adjoint. Ils n'ont pas voix délibérative (article 16 CECB).

Dans chaque bureau de vote, une personne au moins ayant suivi la formation mentionnée à l'article 10/1 de l'ordonnance vote électronique doit être présente. Dans le cas où, dans un bureau de vote, aucune des personnes présentes n'a suivi cette formation, un membre de ce bureau de vote peut être échangé avec un membre ayant la même fonction dans un autre bureau de vote, qui, lui, a suivi cette formation. Il en est fait mention dans le procès-verbal des deux bureaux de vote concernés. (article 5, alinéa 3, CECB)

2. CANDIDATURES

2.1. Avis aux électeurs concernant les présentations de candidats

Trente-trois jours au moins avant l'élection (mardi 11 septembre 2018) le président du bureau principal est tenu de publier un avis (formulaire A1) qui indique (art. 22 CECB) :

1° le lieu, les jours et les heures auxquels il recevra les présentations de candidats.
Conformément à l'article 22, alinéa 2, du CECB celles-ci doivent obligatoirement être reçues le samedi 15 septembre 2018 et le dimanche 16 septembre 2018 (29ème et 28ème jour avant le scrutin), entre 13h00 et 16h00.

2° que la réception des désignations des témoins pour les bureaux de vote ont lieu le mardi 9 octobre 2018, 5ème jour avant le scrutin, entre 14h00 et 16h00 (art. 22, alinéa 4 CECB).

3° la faculté pour les candidats de désigner, dans leur acte d'acceptation, conformément à l'article 23, §6 du CECB, un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal prévues aux articles 26 à 30 du CECB. Les candidats peuvent être désignés pour ces opérations comme témoins ou témoins suppléants, mais les fonctions de ministre, secrétaire d'Etat, parlementaire, bourgmestre, échevin et président de CPAS sont incompatibles avec la fonction de témoin dans un bureau de vote ou bureau principal. (cfr supra)

Cet avis et les instructions qui l'accompagnent précisent les conditions dans lesquelles doivent se faire ces présentations et désignations.

Il convient de noter à cet égard que le mot « ou » dans l'article 22, alinéa 2 CECB signifie que les candidats ont le choix de remettre leur acte de présentation soit le samedi soit le dimanche au président du bureau principal. Celui-ci doit se tenir durant ces deux jours à la disposition des candidats pour recevoir lesdits actes.

La présentation (formulaires C1 et C3 – voir infra) est remise au président du bureau principal contre récépissé par une des trois personnes que les candidats désignent parmi les électeurs signataires dans leur acte d'acceptation (formulaires C2 et C4 – voir infra) ou par un des deux candidats désignés à cet effet par les conseillers communaux sortants.

2.2. Les modèles d'actes de présentation et d'acceptation

Le Gouvernement a établi des formulaires d'actes de présentation (C1 et C3) et d'acceptation (C2 et C4). Ces formulaires sont annexés à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mai 2018 relatif à la présentation et à l'acceptation des candidatures pour les élections communales (Moniteur belge du 19 juillet 2018).

Les actes de présentation et d'acceptation peuvent être introduits en français ou en néerlandais.

Afin de faciliter la tâche des déposants de listes et des présidents des bureaux principaux, et d'éviter d'éventuelles erreurs lors du dépôt des candidatures, la Région de Bruxelles-Capitale a réalisé une application web qui permet aux déposants de listes de pré-encoder de manière électronique leurs actes de présentation et d'acceptation et de les mettre à disposition du président du bureau principal. Ce pré-encodage électronique simplifie la préparation des actes Le logiciel vérifie automatiquement par exemple, l'âge des candidats, les doubles candidatures, la parité, la longueur des listes, etc…

Il s'agit d'une procédure où toutes les données sont enregistrées dans une banque de données, mais ces données ne seront validées qu'au moment où le déposant de liste ou son mandataire se présentera le 15 ou 16 septembre auprès du président du bureau principal avec les actes encodés électroniquement qu'il aura imprimés.

Il est extrêmement important d'introduire soigneusement les données relatives aux candidats dans l'application web car les données introduites constituent la base pour l'établissement des listes de candidats sur les écrans de vote.

Un code chiffré apparaît sur les formulaires encodés électroniquement. Ce code est utilisé par le bureau principal pour retrouver les données.

Les formulaires de présentation et d'acceptation des candidatures sont dès lors déjà complétés à l'avance par les listes dans l'application web.

Les déposants de liste doivent imprimer les formulaires de candidatures complétés électroniquement (ceux-ci sont générés par l'application web), les faire signer manuellement et les déposer auprès du président du bureau principal communal le samedi 15 ou le dimanche 16 septembre 2018 entre 13h00 et 16h00.

1. Présentation par 100 électeurs :

- Le document généré par l'application web doit être signé manuellement par les candidats ;
- Il doit également être signé par les 3 électeurs désignés par les candidats pour effectuer le dépôt de l'acte de présentation ;
- La liste doit joindre au minimum 100 déclarations signées par les électeurs présentant (annexe au formulaire C1). Ces annexes ne sont pas générées par l'application web. Cela signifie qu'elles doivent téléchargées sur le site des élections, être imprimées et signées manuellement par chacun des électeurs présentant.

1. Présentation par deux conseillers communaux sortants :

- Le document généré par l'application web doit être signé manuellement par les candidats ainsi que par les deux conseillers communaux sortants

Pour les deux types de présentation de candidatures (électeurs ou conseillers communaux sortants) les déclarations prévues à l'article 23, § 4 du CECB doivent aussi être signées par les personnes concernées, de même que, si d'application, les déclarations d'appartenance linguistique faites au moment de la présentation des candidats.

Bien qu'il soit fortement recommandé aux listes de faire usage de l'application web afin de faciliter le contrôle et d'accélérer le travail du bureau principal, il est néanmoins possible pour les listes d'introduire leurs actes de candidatures de manière classique, c'est-à-dire, uniquement sous format papier, en utilisant les formulaires C1 et C2 en cas de présentation de candidats par des électeurs de la commune, ou en utilisant les formulaires C3 et C4 en cas de présentation de candidats par 2 conseillers communaux sortants. Ces documents sont disponibles sur le site des élections où ils peuvent être téléchargés. Dans ce cas, il revient au président du bureau principal d'encoder lui-même, dans l'application web, les données des candidats sur base de leur numéro de registre national.

L'application web est accessible par internet. Elle peut être utilisée avec un PC disposant d'une connexion internet, d'un browser et au moyen d'un lecteur de carte e-ID.

Il est important de souligner que toute personne qui utilise un ordinateur dans le bureau principal, doit pour des raisons de sécurité, s'identifier au moyen de sa carte d'identité électronique et dans la plupart des cas d'un code PIN correspondant (voir en annexe le manuel relatif à l'application web).

Pour avoir accès à l'application, le président et le président suppléant du bureau principal, ainsi qu'éventuellement les autres membres qui doivent y avoir accès, doivent être connus du système informatique. Pour cela, un responsable de la commune (Single Point of Contact) doit avoir préalablement introduit les données nécessaires des personnes précitées dans l'application web.

Vous trouverez en annexe le manuel relatif à l'application web.

2.3. Rôle du président

Le président du bureau principal reçoit les actes de présentation et d'acceptation des candidats.

Il appartient au président du bureau principal d'attirer l'attention de l'électeur ou du candidat qui dépose l'acte sur tout manquement qu'il constate à ce sujet.

Le président du bureau principal doit s'abstenir de donner aux déposants quelque assurance que ce soit quant à la validité des actes de présentation. Mais il peut utilement leur signaler les irrégularités ou les omissions qu'il constaterait au moment de la remise de l'acte. Par exemple, il peut attirer l'attention des électeurs ou des candidats qui déposeraient une liste sans y avoir été autorisés, sur la nécessité de régulariser leur acte. Il n'y a cependant aucune obligation à ce sujet pour le président. Le président du bureau principal est aussi invité à faire remarquer l'absence du numéro de registre national lors du dépôt de l'acte de présentation.

Le président ne peut refuser de recevoir un acte de présentation ou d'acceptation présenté dans les délais fixés, quelle que soit l'évidence des imperfections qu'il renferme.

Dans tous les cas, le président délivrera récépissé de ces actes sur base du formulaire C5. Si un acte séparé d'acceptation de candidature est présenté avant que l'acte même de présentation de candidature ait été déposé, le président, sans refuser de le recevoir, avertira les candidats que leur acceptation est prématurée. Si ces derniers estiment néanmoins ne pas devoir en renouveler le dépôt, le président se bornera à constater dans le récépissé, que l'acte est remis par "Mme/M. .... qui déclarent être présentés en qualité de candidats pour ..., par Mme/M. ... et consorts".

Seul le bureau principal régulièrement constitué est habilité à statuer sur la validité des actes de présentation ou d'acceptation des candidats. Au stade du dépôt des candidatures, il n'appartient pas au président du bureau principal de vérifier la légalité des actes soumis. Ce rôle incombera au bureau réuni, lors de la séance du 17 septembre 2018.

Les candidats et les électeurs, qui ont déposé les actes de présentation, peuvent prendre connaissance, sans déplacement, de ces actes et adresser par écrit leurs observations au bureau principal. Ce droit s'exerce les 29ème, 28ème et 27ème jour avant le scrutin, c'est-à-dire le samedi 15 septembre 2018 de 13h à 18h, le dimanche 16 septembre 2018, de 13 à 18 heures et le lundi 17 septembre 2018, de 13 à 16 heures (art. 26, § 1er CECB).

Les actes mêmes ne peuvent être modifiés ni altérés de quelque manière que ce soit.

2.4. Acte de présentation

L'acte de présentation (formulaires C1 et C3), tel que déterminé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mai 2018 précité, est structuré en 6 points :

- éligibilité ;
- sigle ou logo;
- données relatives aux candidats ;
- appartenance linguistique ;
- signatures ;
- l'indication que les candidats présentés doivent accepter leur présentation par une déclaration écrite, datée et signée (formulaires C2 ou C4), qui doit être remise au président du bureau principal contre récépissé dans le même délai que l'acte de présentation.

2.4.1. Eligibilité

Pour pouvoir être élu, il faut être électeur.

Les motifs d'inéligibilité, comme mentionné au point 7.4. de la Partie I. des présentes instructions, sont repris dans le formulaire d'acte de présentation.

2.4.2. Sigle ou logo

La présentation mentionne le sigle ou le logo, composé de vingt-deux caractères au plus, appelé à figurer au-dessus de la liste des candidats sur l'écran de vote. Un même sigle ou logo peut être soit formulé dans une seule langue nationale, soit traduit dans une autre langue nationale, soit composé à la fois de sa formule dans une langue nationale et de sa traduction dans une autre langue nationale (article 22bis du CECB).

Certains sigles ou logos sont interdits, d'autres sont protégés.

La liste des sigles ou logos interdits est publiée au Moniteur belge au plus tard le vendredi 31 août 2018. Elle est communiquée au président du bureau principal en annexe de la communication des sigles ou logos protégés.

Le président du bureau principal écarte également d'office l'utilisation de tout sigle reprenant les mentions « LB » ou « bourgmestre » par une liste sur laquelle ne figure pas le bourgmestre sortant de la commune visée. La liste des bourgmestres sortants de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale est communiquée aux présidents des bureaux principaux, en annexe de la communication des sigles ou logos protégés.

Le Gouvernement a communiqué aux présidents des bureaux principaux les numéros d'ordre commun attribués aux partis ayant déposé un acte de protection de leur sigle ou logo sur base de l'article 22bis du CECB, de même que les sigles ou logos réservés aux différents numéros, ainsi que les noms, prénoms, adresses des personnes et de leurs suppléants désignés par les partis politiques au niveau de l'arrondissement administratif, qui sont seuls habilités à authentifier les listes de candidats.

Les candidats qui désirent utiliser un sigle ou logo protégé doivent faire accompagner l'acte de présentation de leurs candidatures de l'attestation de la personne (ou de son suppléant) désigné par le parti politique au niveau de l'arrondissement administratif. A défaut de production de pareille attestation (formulaire C13), le président du bureau principal écarte d'office l'utilisation par cette liste du sigle ou logo protégé et du numéro d'ordre commun.

Les listes de candidats peuvent également utiliser le numéro d'ordre commun octroyé à un parti politique qui a fait préalablement protéger son sigle ou logo au niveau régional, et ce, même si la liste présentée au niveau communal n'utilise pas ou n'utilise que partiellement le sigle ou le logo protégé au niveau régional. La liste dont le sigle ou logo diffère de celui protégé au niveau régional mais qui souhaite utiliser le numéro d'ordre commun qui y est associé doit faire accompagner sa présentation de candidats d'une déclaration de mise à disposition du numéro d'ordre commun (formulaire C14). Cette déclaration doit être établie par la personne qui, au niveau de l'arrondissement administratif, a été désignée par le parti politique à qui le numéro d'ordre commun a été attribué. Il est évident que le parti ayant obtenu un numéro d'ordre protégé ne peut le mettre à disposition que d'une seule liste par commune et qu'il renonce à déposer une liste utilisant le sigle ou logo ayant fait l'objet de la protection dans les communes où il a cédé son numéro d'ordre commun.

Sauf lorsqu'elle concerne l'utilisation d'un sigle reprenant les mentions « LB » ou «bourgmestre », le président du bureau principal est tenu d'écarter une liste qui utiliserait un sigle ou logo non protégé qui a fait l'objet d'une utilisation lors de l'élection communale précédente dans la commune, lorsque l'acte de présentation de candidats qui se réclament de ce sigle ou logo n'est pas accompagné de la signature des deux tiers des personnes élues lors de la dernière élection communale sur la liste qui utilisait ce sigle ou ce logo. Seules les listes qui avaient obtenu au moins trois élus lors des dernières élections sont concernées par cette mesure. Ne sont pris en compte que les élus qui sont à nouveau candidats, et que les listes ayant obtenu au moins trois élus aux précédentes élections communales, dans la commune concernée. Le quotient des deux tiers susvisé est arrondi à l'unité supérieure lorsque sa première décimale est supérieure ou égale à 5. En résumé, il faut prendre en compte 2/3 des élus qui sont à nouveaux candidats. Par exemple, si la liste avait obtenu 9 élus lors des élections précédentes, mais que seulement 7 de ces élus se représentent il faut obtenir la signature d'au moins 5 des 7 élus qui sont à nouveau candidats (2/3 de 7 = 4,66 ; le quotient est arrondi à l'unité supérieure lorsque la première décimale est supérieure ou égale à 5).

2.4.3. Données relatives aux candidats

L'article 23, §2, du CECB dispose que l'acte de présentation indique le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, le numéro d'identification au registre des personnes physiques et la résidence principale des candidats et, le cas échéant, des électeurs qui les présentent.

Les candidats peuvent demander à figurer sur la liste des candidats sous une appellation autre que leur identité officielle (voir article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mai 2018 relatif à la présentation et à l'acceptation des candidatures pour les élections communales (M.B. 19/07/2018).
Il y a lieu de tenir compte des règles suivantes :

- pour chaque candidat, un seul prénom doit être apposé sur la liste des candidats, un prénom composé étant considéré comme un seul prénom ;
- si le candidat choisit un autre prénom que le premier prénom qui figure sur sa carte d'identité, il doit s'agir d'un des autres prénoms figurant sur sa carte d'identité ou sur l'acte de naissance ou de l'abréviation d'un des prénoms figurant sur l'acte de naissance.
  Ex : L'abréviation d'un prénom figurant dans l'acte de naissance (par ex. Freddy pour Frédéric ; Jef pour Joseph) est admise. Le candidat mentionne son prénom complet sur la liste des candidats et demande par écrit lors de sa candidature d'inscrire le prénom en abrégé sur l'écran de vote.
- en vertu de l'article 23, §2, 3ème alinéa du CECB, l'identité du (de la) candidat(e) marié(e) ou veuf (veuve) peut être précédée ou suivie du nom de son époux(se) ou de son (époux(se) décédé(e) ;
- en dehors des règles ci-dessus, le bureau principal peut autoriser le candidat à figurer sur l'écran de vote sous un nom ou prénom non repris dans l'énumération de ses nom et prénoms figurant sur son acte de naissance ou sa carte d'identité, ou, qui diffère du nom de son époux(se) ou de son (époux(se) décédé(e).

  Les candidats sont en effet toujours libres de choisir un prénom autre qu'un de ceux figurant sur leur carte d'identité ou acte de naissance, si cet autre prénom est leur prénom usuel. Cela vaut également pour leur nom. Dans ce cas, les candidat doivent produire un acte de notoriété délivré par le bourgmestre ou le notaire établissant que la personne est habituellement désignée sous le nom ou prénom sous lequel, elle entend se présenter comme candidat.

Il importe cependant de faire remarquer que les décisions prises par le bureau principal quant à la validité des candidatures ne sont pas sujettes à appel dès lors qu'elles ne concernent pas l'éligibilité des candidats.

2.4.4. Appartenance linguistique

Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, mention de l'appartenance linguistique du candidat peut être faite dans l'acte de présentation (article 23bis du CECB).

L'appartenance linguistique de l'intéressé est établie par une déclaration écrite (formulaire C12) signée par :

1) soit au moins 100 électeurs communaux, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé ;
2) soit au moins deux membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé ;
3) soit au moins deux conseillers communaux sortants, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé, pour autant que l'appartenance linguistique de ces membres ait elle-même été établie conformément aux dispositions de l'article 23bis du CECB.

Pour l'application du 1), l'appartenance linguistique des électeurs communaux est déterminée par la langue dans laquelle est rédigée leur carte d'identité ou, lorsque celle-ci est bilingue, par la langue dans laquelle y sont inscrites les mentions spécifiques.

2.4.5. Signatures

Aux termes de l'article 23, § 1er, CECB, l'acte de présentation des candidats doit être signé soit par deux conseillers communaux sortants au moins, soit par un 100 électeurs communaux.

Les candidats peuvent figurer parmi les signataires de la présentation qui les concerne.

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection (art. 24, alinéa 2 CECB). L'électeur qui contrevient à cette interdiction est passible d'une peine d'emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 130 à 1.000 euros. Le bureau ne peut contester la qualité d'électeur des signataires qui figurent en cette qualité sur la liste des électeurs de la commune.

2.4.6. La notion de liste

Les candidats acceptant dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste (art. 23, § 5 CECB). Dans l'acte de présentation, les candidats sont numérotés dans l'ordre dans lequel ils sont présentés. Un seul acte de présentation suffit pour tous les candidats formant une seule liste. L'ordre dans lequel les candidats sont classés dans cet acte détermine donc également l'ordre de leur classement sur l'écran de vote.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur à deux et supérieur à celui des conseillers à élire (art. 23 § 9, al. 1, CECB). Le nombre de conseillers communaux à élire est déterminé par l'arrêté ministériel du 20 mars 2018 établissant la classification des communes en exécution de l'article 5, alinéas 1er et 2 de la Nouvelle loi communale (M.B. 27.03.2018).

Le nombre de conseillers par commune figure dans le tableau ci-après :

Communes	**Nombre d'habitants au 31 décembre 2017**	**Classe**	**Echevins** [2]	**Membres du Conseil**
ANDERLECHT	117.724	22	9	47
BRUXELLES	177.112	23	9	49
IXELLES	86.336	20	8	43
ETTERBEEK	47.410	16	7	35
EVERE	41.016	16	7	35
GANSHOREN	24.794	12	6	27
JETTE	52.144	17	7	37
KOEKELBERG	21.765	12	6	27
AUDERGHEM	33.725	14	7	31
SCHAERBEEK	132.097	22	9	47
BERCHEM-SAINTE-AGATHE	24.831	12	6	27
SAINT GILLES	49.361	16	7	35
MOLENBEEK-SAINT-JEAN	95.455	21	8	45
SAINT-JOSSE-TEN-NOODE	26.813	13	6	29
WOLUWE-SAINT-LAMBERT	56.212	17	8	37
WOLUWE-SAINT-PIERRE	41.513	16	7	35
UCCLE	82.038	20	8	43
FOREST	55.694	17	8	37
WATERMAEL-BOITSFORT	25.001	13	6	29

En vertu de l'article 27 du CECB, un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans la même élection. Le candidat acceptant qui contrevient à cette interdiction est passible d'une peine d'emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 130 à 1.000 euros. Son nom est rayé de toutes les listes où il figure. Dans le cas où un candidat est rayé de la liste pour cette raison, un acte rectificatif ou complémentaire peut être introduit, comme mentionné à l'article 26quinquies du CECB, afin de respecter les règles relatives à la composition équilibrée des listes.

2.5. Acte d'acceptation

Les candidats présentés acceptent leur candidature par une déclaration écrite, datée et signée (formulaires C2 ou C4), qui est remise au président du bureau principal contre récépissé dans le délai prescrit pour l'introduction de l'acte de présentation, soit le 15 ou 16 septembre 2018 de 13h00 à 16h00. (art. 23, § 3, alinéa 1, CECB).

Les éléments importants de cet acte sont explicités ci-après.

[2] Suite à l'ordonnance du 25 janvier 2018 relative à la limitation du nombre de mandataires communaux et à l'institution de nouvelles mesures de gouvernance en Région de Bruxelles-Capitale, le nombre d'échevins a été gelé sur le nombre de 2012. Cette neutralisation vaut uniquement pour les élections communales de 2018.

2.5.1. Sigle ou logo

L'acte d'acceptation mentionne le sigle ou logo représentant la liste. Les candidats d'une liste relevant d'un parti ayant fait protéger son sigle ou logo peuvent décider dans l'acte d'acceptation de ne pas utiliser le numéro commun octroyé à ce parti, tout en utilisant le sigle de celui-ci (art. 23, § 3, al.2 CECB). La liste doit bien entendu disposer de l'attestation établie par la personne désignée par le parti pour attester qu'une liste de candidats est bien reconnue par ce parti.

2.5.2. Engagements (art. 23, § 7, CECB)

Dans l'acte d'acceptation les candidats acceptant doivent s'engager à respecter au cours des élections et durant leur mandat, les principes démocratiques d'un Etat de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Les candidats doivent également s'engager à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer celles-ci. Il doivent aussi s'engager à déclarer l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes qui ont fait des dons de 125 euros (formulaire D9).

Le candidat en tête de liste doit de plus s'engager à déclarer, dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses électorales afférentes à la campagne électorale de la liste. Il doit par ailleurs s'engager à déclarer l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus. (Formulaire D9)

Le témoin principal de la liste sur laquelle les candidats se présentent ou la personne mandatée à cet effet par la liste rassemble les déclarations de dépenses électorales de chaque candidat et de la liste et les dépose au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles, dans les trente jours qui suivent la date des élections.

2.5.3. Signatures

Dans l'acte d'acceptation, chaque candidat date et signe dans la case où figure son nom.

Le numéro de registre national doit être repris dans l'acte d'acceptation pour chaque candidat. Si ce numéro fait défaut, le président du bureau principal doit le faire remarquer au déposant et lui demander de l'insérer.

2.5.4. Déposants

Lorsque les candidats sont présentés par des électeurs, les candidats désignent dans leur acte d'acceptation, 3 personnes parmi les électeurs signataires autorisées à déposer l'acte de présentation entre les mains du président du bureau principal. Une de ces trois personnes remettra l'acte de présentation. Lorsque la présentation a été effectuée par des conseillers communaux sortants, l'acte de présentation est déposé par un des deux candidats désignés à cet effet par ces conseillers (art. 23, § 1er, al.3 CECB).

2.5.5. Témoins

Comme mentionné ci-avant, les candidats peuvent, dans l'acte d'acceptation, désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal (voir Partie I, point 5.1. de ces instructions).

2.5.6. Déclaration des candidats non belges de l'Union européenne

Les candidats non belges de l'Union européenne complètent dans l'acte d'acceptation de leur candidature une déclaration individuelle écrite et signée qui mentionne leur nationalité et l'adresse de leur résidence principale et dans laquelle ils attestent :

- qu'ils n'exercent pas une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- qu'ils n'exercent pas dans un autre Etat membre de l'Union européenne des fonctions équivalentes à celles visées à l'article 71, alinéa 1er, 1° à 8°, de la nouvelle loi communale ;
- qu'ils ne sont pas déchus ni suspendus, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine.

Cette déclaration doit être signée avec la mention « lu et approuvé ».

En cas de doute sur l'éligibilité du candidat, notamment au vu de sa déclaration, le président du bureau principal peut exiger que ce candidat produise une attestation émanant des autorités compétentes de son Etat d'origine et certifiant qu'il n'est pas déchu ni suspendu, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans cet Etat, ou que ces autorités n'ont pas connaissance d'une telle déchéance ou suspension.

2.6. Arrêt provisoire de la liste des électeurs

Le lundi 17 septembre 2018, 27ème jour avant le scrutin, à 16 heures, le bureau principal de chaque commune se réunit pour la première fois sur convocation de son président, pour statuer au sujet des présentations de candidats (art. 26, § 1er, al.2 CECB).

Les témoins désignés en vertu de l'article 23, §6, du CECB assistent aux séances du bureau principal (voir Partie I, point 5.1. de ces instructions).

Le bureau vérifie successivement la régularité de l'acte de présentation et l'éligibilité des candidats.

2.6.1. Vérification de la régularité des actes de présentation

Le bureau principal vérifie de manière approfondie les actes de présentation.

Il dispose en effet à ce moment de tous les éléments nécessaires, et les candidats pourront, le cas échéant, déposer, des actes rectificatifs ou complémentaires après l'arrêt provisoire (voir infra).

Les articles 26 à 26septies, et 27 du CECB sont d'application, ainsi que les articles 125, alinéas 3 et 4, 125bis, 125ter et 125quater du Code électoral, moyennant les adaptations précisées à l'article 26octies CECB. L'énoncé des articles précités figurent en annexe des présentes instructions.

Lors de l'examen de la validité des actes de présentation, le bureau principal prête surtout attention à la régularité du dépôt des actes. Le bureau principal apprécie la gravité d'éventuelles irrégularités et leur influence sur la validité des actes de présentation.

Les points suivants sont vérifiés :

- ***Signature.***

Le bureau vérifie notamment si les actes de présentation, sont munis du nombre de signatures prescrit par la loi. Il faut noter que les candidats peuvent figurer parmi les signataires de la liste qui les concerne.

S'il est allégué que de fausses signatures ont été apposées sur les listes de présentation, le président fait immédiatement une enquête afin de se rendre compte personnellement du bien-fondé de la réclamation. Il communique les résultats de son enquête au bureau lors de l'arrêt définitif de la liste. On ne peut contester la qualité d'électeur des électeurs présentant lorsqu'elle est certifiée par la commune où ils sont inscrits par apposition du sceau communal sur l'acte de présentation (art. 23, § 1er, alinéas 4 et 5 CECB).

- ***Admissibilité des actes de présentation.***

Le bureau principal est parfois amené à statuer sur l'admissibilité de présentations de candidats qui auraient été déposées par des signataires non autorisés.

Dans ce cas, les règles suivantes sont d'application:

S'il en résulte des doutes sur l'authenticité de l'acte même, sur la réalité des signatures apposées et des intentions exprimées par les signataires, le bureau principal a le droit et le devoir d'écarter l'acte de présentation.

Si, au contraire, malgré l'absence d'autorisation écrite de la part des candidats, il est certain que le ou les électeurs qui effectuent le dépôt de l'acte ont eu pour mission de le faire, et si pour le surplus, l'évidente régularité du document même ne laisse aucun doute quant aux intentions exprimées des électeurs proposants et des candidats acceptants, il est recommandé de ne pas rejeter l'acte d'emblée.

En effet, bien que la loi attache une grande importance à cette formalité, celle-ci n'est pas prescrite à peine de nullité. Dès lors, si aucune des 3 personnes initialement désignées, ne peut déposer l'acte, pour un motif légitime, d'autres personnes pourraient être amenées à en assurer le dépôt.

Comme énoncé ci-avant (Partie II, point 2.4.5. de ces instructions), l'électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. L'électeur qui contrevient à cette interdiction est passible d'une peine d'emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 130 à 1.000 euros. (art. 24, alinéa 2, CECB).

- ***Acceptation.***

Le bureau examine avec soin si tous les candidats ont accepté leur candidature par une déclaration écrite et signée.

Une fois les présentations de candidats remises au président du bureau principal, un candidat n'est plus autorisé à retirer valablement sa candidature sauf s'il obtient l'assentiment des signataires de la présentation et de tous ses colistiers.

L'acceptation des différents candidats d'une même liste est donnée par des actes séparés et distincts (formulaire C2 ou C4).

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste (cfr supra, Partie II, point 2.4.6. de ces instructions), même dans le cas où chacun des candidats aurait notifié séparément son acceptation.

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans la même élection. Le candidat acceptant qui contrevient à cette interdiction est passible d'une peine d'emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 130 à 1.000 euros. Son nom est rayé de toutes les listes où il figure (art. 27 CECB).

Il va de soi que le candidat qui, présenté sur deux listes, n'a accepté que l'une des deux présentations, n'est écarté que de la liste où il n'a pas accepté sa candidature.

Si un candidat est rayé des listes pour les raisons précitées, un acte rectificatif ou complémentaire tel que visé à l'article 26quinquies du CECB peut être introduit afin d'assurer le respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes.

Comme indiqué ci-avant, les candidats s'engagent dans leur acte d'acceptation à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer ces dépenses par écrit en vue de déposer cette déclaration.

Le candidat en tête de liste doit en outre déclarer, dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses électorales afférentes à la campagne électorale de la liste ainsi que l'origine des fonds et enregistrera l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus.

Le témoin principal de la liste sur laquelle les candidats se présentent ou la personne mandatée à cet effet par la liste rassemble les déclarations de dépenses électorales de chaque candidat et de la liste et les dépose au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles, dans les trente jours qui suivent la date des élections (voir art. 23, § 7, alinéa 4, CECB).

- ***Parité***

Il doit être tenu compte des règles de parité sur les listes de candidats, comme mentionné à la Partie I, point 6 de ces instructions. En cas de non-respect des dispositions relatives à l'égale représentation des hommes et des femmes sur les listes de candidats, le bureau principal écarte la liste dans sa totalité lors de l'arrêt provisoire des listes de candidats. Dans ce cas il est toujours possible d'introduire un acte rectificatif.

2.6.2. Vérification de l'éligibilité des candidats

Il est renvoyé ici à la Partie I, point 7 de ces instructions, où les conditions d'éligibilité des candidats sont indiquées.

- ***Considérations générales***.

Le bureau principal doit examiner toutes les conditions d'éligibilité. Il doit écarter les candidats qui ne possèdent pas la qualité d'électeur ou ne sont pas inscrits au registre de population de la commune au 1er août 2018 (date à laquelle la liste des électeurs communaux est dressée), ainsi que ceux qui, à la date de l'élection n'auront pas atteint l'âge de 18 ans accomplis ou seront exclus ou suspendus de l'électorat (articles 26, § 2, et 65 CECB). Le bureau écarte également les listes qui n'ont pas satisfait aux dispositions relatives à une représentation équilibrée des hommes et des femmes (art. 23, § 9, CECB).

Le bureau principal écarte donc les candidats qui ne possèdent pas la qualité d'électeur. Il écarte également les candidats non belges de l'Union européenne qui n'ont pas, dans l'acte d'acceptation, fait la déclaration prévue à l'article 23, § 4 du CECB. Le bureau principal écarte de même, le cas échéant, les candidats qui n'ont pas joint à l'acte de présentation l'attestation relative à l'appartenance linguistique prescrite à l'article 23bisdu CECB.

Les nouveaux candidats proposés conformément à l'article 26quinquies CECB, doivent accepter par une déclaration écrite la candidature qui leur est offerte (rectification de l'acte de présentation) afin d'atteindre l'équilibre entre hommes et femmes).

Il n'appartient, en aucun cas, au candidat de prouver son éligibilité devant le bureau. Pour écarter le candidat, il faut au contraire, que le bureau soit en possession des preuves de l'inéligibilité de l'intéressé. Si cette preuve n'est pas faite, le bureau le constate et maintient le candidat sur la liste. Si, ultérieurement des éléments nouveaux sont apportés devant les pouvoirs vérificateurs, ceux-ci pourront en tirer les conséquences nécessaires.

En droit, le bureau peut écarter un candidat pour motif d'inéligibilité, d'office et sans intervention aucune de la part des autres candidats. Dans les faits cependant, le bureau n'agira généralement qu'à la suite d'une contestation, soit parce que, en l'absence de celle-ci, il n'aura pas été mis en garde, soit parce que la preuve de l'inéligibilité n'aura pas été apportée.

Toutefois, le bureau n'attendra pas qu'une protestation se produise pour rayer un candidat lorsqu'il constate que celui-ci n'a pas atteint l'âge requis.

Dans la recherche de la preuve, la loi réserve une mission au président du bureau principal. En effet, l'article 26quater CECB stipule que, si lors de l'arrêt provisoire, le bureau a écarté certains candidats pour motif d'inéligibilité ou si une réclamation invoquant l'inéligibilité a été introduite, le président du bureau principal doit inviter l'administration communale en cause à lui transmettre copie ou extrait certifié conforme de tous les documents en sa possession, susceptibles de donner des indications au sujet de l'éligibilité des candidats. Cette mission constitue pour lui une obligation absolue.

L'article 26ter du CECB prévoit le dépôt d'une réclamation motivée; il ne suffit pas de vagues allégations pour contraindre le président à procéder aux investigations susvisées. Mais, indépendamment de l'obligation dont il est question ci-dessus, le président a la faculté de procéder à d'autres investigations. On remarque qu'il s'agit ici d'une faculté et non d'une obligation absolue. Lorsqu'il s'agit d'un cas d'indignité, le président a le devoir moral de procéder à toutes investigations complémentaires qui s'avéreraient utiles.

Il a été mentionné ci-avant que dès l'arrêt provisoire des listes, le bureau principal doit examiner d'une manière approfondie la régularité matérielle des actes de présentation et statuer à ce sujet (voir partie II, point 2.6.1 de ces instructions).

Bien qu'en droit, le bureau principal puisse également écarter un candidat pour motif d'inéligibilité dès l'arrêt provisoire des listes, il lui sera souvent impossible de statuer sur ce point dès ce moment, faute d'éléments d'appréciation suffisants ; la loi situe en effet les recherches à effectuer à cet égard après l'arrêt provisoire des listes.

En tout état de cause, et sauf le cas où l'inéligibilité est absolument manifeste et de notoriété publique, il s'indique de retarder toute décision relative à l'éligibilité jusqu'au moment de l'arrêt définitif de la liste des candidats.

- ***Condition de résidence***.

Une attention particulière doit être apportée à la condition d'éligibilité en vertu de l'article 65, alinéa 1 du CECB.

La condition de résidence prescrite à cet article résulte de l'inscription à titre de résidence principale dans les registres de la population de la commune. Le bureau principal doit en particulier s'assurer que l'inscription dans les registres de la population n'est pas fictive, c'est-à-dire que le candidat concerné ne possède pas sa résidence principale - au sens des articles 16 à 20 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers dans une commune autre que celle dans laquelle il se présente. Eventuellement, le service de la population de la commune d'inscription doit être consulté par le président du bureau. La présomption de résidence principale résultant de l'inscription dans les registres de population d'une commune peut être renversée par toutes voies de droit.

Rappelons que la condition de résidence doit être remplie au 1er août 2018.

- ***Déchéance des droits électoraux.***

Les cas de déchéance des droits électoraux ont été énoncées au point 7.1.,Partie I, de ces instructions. Par ailleurs, il convient d'être prudent pour conclure éventuellement à l'inéligibilité d'un candidat en application de l'article 65 CECB.

2.6.3. Rédaction du procès-verbal de l'arrêt provisoire

Pour la rédaction du procès-verbal de l'arrêt provisoire de la liste des candidats (art. 26, § 1, al.2, CECB), il sera fait usage du formulaire C6 lequel devra être signé par tous les membres du bureau et par tous les témoins présents.

On observera que l'article 26bis CECB dispose que lorsque le bureau principal déclare irrégulière la présentation de certains candidats, les motifs de cette décision sont insérés au procès-verbal. Cette disposition doit recevoir son application quelle que soit l'irrégularité, donc également et surtout lorsqu'un candidat est écarté pour motif d'inéligibilité.

On remarquera également que d'après le formulaire, la liste des candidats est dressée en annexe. Cette annexe est générée par l'application web. Elle doit dès lors être imprimée et signée par tous les membres du bureau, ainsi que par les témoins présents. Un des exemplaires du formulaire contenant le procès-verbal peut devoir être transmis à la Cour d'appel et l'on évite ainsi de devoir reproduire inutilement la liste des candidats.

.

2.6.4. Devoirs à accomplir en cas d'irrégularité ou d'inéligibilité constatées après l'arrêt provisoire

- **Notification des décisions du bureau principal (article 26bis CECB)**

Le jour-même de l'arrêt provisoire (17/09/2018), lorsque le bureau principal déclare irrégulière la présentation de certains candidats, les motifs de cette décision sont insérés dans le procès-verbal et un extrait de celui-ci (formulaire C9), reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués, est envoyé immédiatement, par lettre recommandée, à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte où figurent les candidats écartés (art. 26bis, alinéa 1, CECB).

Si la remise a été effectuée par deux ou trois signataires, la lettre est adressée à celui des déposants qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation s'il s'agit d'une présentation de candidats par des conseillers communaux sortants, ou à celui qui se trouve désigné le premier dans l'acte d'acceptation s'il s'agit d'une présentation de candidats par des électeurs.
Lorsque le motif invoqué est l'inéligibilité du candidat, l'extrait du procès-verbal est envoyé de la même manière au candidat écarté.

- **Réclamations relatives à l'admission de certaines candidatures**.

Indépendamment du droit qui est donné aux candidats et électeurs présentant d'adresser, au bureau principal, par écrit, leurs observations au sujet des listes présentées (droit prévu à l'article 26, §1 CECB et qui s'exerce jusqu'au lundi 17 septembre 2018, vingt-septième jour avant le scrutin, jusqu'à 16 heures), il doit être tenu compte de ce qui suit :

a) Le législateur organise à l'article 26ter du CECB l'exercice d'un droit de réclamation contre l'admission de certaines candidatures.

   Ce droit, qui appartient à tous les déposants des listes admises ou écartées ou, à leur défaut, à l'un des candidats qui y figurent, s'exerce le mardi 18 septembre 2018, vingt-sixième jour avant le scrutin, de 13 à 15 heures au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation. Le président délivre un récépissé de la réclamation (formulaire C11).

   Durant ce délai, le président se tient à la disposition des réclamants.

   Parallèlement, le président doit notifier immédiatement, par lettre recommandée à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué, les motifs de la réclamation.

   Pour ce faire, il adresse, par recommandé, le formulaire C10, selon le cas, à l'une des personnes suivantes :

   S'il s'agit d'une présentation de candidats par des conseillers communaux sortants, la lettre recommandée est adressée à celui des déposants qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation.

   S'il s'agit d'une présentation de candidats par des électeurs, la lettre recommandée est adressée à celui qui se trouve désigné le premier dans l'acte d'acceptation.

   Le formulaire C10 reprend les motifs figurant dans la lettre de réclamation.

   En outre, si l'éligibilité d'un candidat est contestée, le candidat en question en est informé par le biais de ce même formulaire C10 adressé par recommandé.

b) L'article 26quater CECB prévoit que si, lors de l'arrêt provisoire, le bureau principal a écarté d'office certains candidats pour motif d'inéligibilité ou si des réclamations motivées invoquant une inéligibilité ont été déposées, le président invite l'administration communale à lui transmettre, sur-le-champ, copie ou extrait certifié conforme de tous les documents en sa possession, susceptibles de donner des indications au sujet de l'éligibilité du candidat.

Si les documents pouvant établir une inéligibilité ne sont pas encore parvenus à la commune, celle-ci demande téléphoniquement ou par e-mail les documents à l'administration communale du domicile précédent. Il va de soi que si des documents précis sont invoqués, il peut être utile de les mentionner spécialement.

Il convient de remarquer que si la loi prescrit au président de s'adresser à l'administration communale, elle lui donne également la faculté de s'adresser à d'autres administrations, spécialement aux greffes et aux parquets, afin d'obtenir tous documents utiles à la solution du différend. Il en résulte aussi, pour les instances concernées, l'obligation d'accéder immédiatement et gratuitement à la demande du président.

Le président demandera d'office les pièces qui lui ont été signalées en temps utile par le candidat comme pouvant servir à sa défense.

Lorsque le président procède d'office à des investigations au sujet de l'éligibilité d'un candidat, celui-ci doit en être avisé d'urgence, afin de lui permettre de préparer sa défense et d'assister à la séance de l'arrêt définitif des listes de candidats.

- **Contestations des irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire ou invoquées le lendemain de cet arrêt**

Le législateur ouvre aux déposants des listes admises ou écartées, ou à leur défaut, à l'un des candidats qui y figurent, le droit de contester les irrégularités retenues par le bureau lors de l'arrêt provisoire des listes ou invoquées le lendemain dans les réclamations (art. 26quinquies CECB).

Ce droit s'exerce le jeudi 20 septembre 2018, vingt-quatrième jour avant l'élection, de 14 à 16 heures, par le dépôt d'un mémoire entre les mains du président qui en donne récépissé.

Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions.

Les personnes précitées peuvent, en vue de remédier aux irrégularités spécifiées à l'article 26quinquies, al.3 CECB, déposer un acte rectificatif ou complémentaire.

L'acte rectificatif ou complémentaire n'est recevable que dans le cas où soit un acte de présentation, soit un ou plusieurs candidats qui figurent sur un de ces actes, ont été écartés pour l'un des motifs suivants:

1° absence du nombre requis de signatures régulières d'électeurs présentant ;

2° nombre trop élevé de candidats ;

3° défaut d'acceptation régulière ;

4° absence ou insuffisance de mentions relatives aux noms, prénoms, date de naissance, résidence principale, des candidats ou des électeurs autorisés à déposer l'acte ; absence du numéro d'identification au registre national ;

5° inobservation des règles concernant le classement des candidats ou la disposition de leurs noms ;

6° non-respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes d'après le sexe, précisées à l'article 23, § 9 du CECB ;

7° non-respect des règles relatives au sigle ou logo visées à l'article 22bis du CECB.

Sauf dans le cas prévu au 6°, l'acte rectificatif ou complémentaire ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau, ni modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.

Dans le cas visé au 6°, de nouveaux candidats peuvent effectivement être présentés - moyennant l'acceptation de leur candidature par une déclaration écrite - et l'ordre de présentation des candidats peut être modifié.

La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d'une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants, ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

2.7. L'arrêt définitif de la liste des candidats.

2.7.1. Date et présences.

Le jeudi 20 septembre 2018, vingt-quatrième jour avant le scrutin, à 16 heures, le bureau principal se réunit pour arrêter définitivement la liste des candidats (art. 26sexies CECB).

Seuls sont admis à cette séance : les témoins désignés en vertu de l'article 23, §6 du CECB, les déposants des listes ou, à leur défaut, les candidats qui ont introduit, une réclamation le 26ème jour avant le scrutin ou qui ont déposé un mémoire ou un acte rectificatif ou complémentaire le vingt-quatrième jour avant le scrutin.

En outre, lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent assister à la séance. L'un et l'autre peuvent être remplacés par un mandataire. Bien qu'aucune forme ne soit prescrite, il va de soi que la production d'un mandat écrit s'impose.

2.7.2. « observations » versus « réclamations »

Tant du point de vue de son admission à la séance d'arrêt définitif de la liste, que du droit dont il dispose ultérieurement de former appel contre la décision du bureau principal, il est important d'examiner si celui qui, avant l'arrêt provisoire, a déposé des "observations" écrites en application de l'article 26 du CECB, au sujet de l'éligibilité d'un candidat, peut ou non être assimilé à celui qui, après l'arrêt provisoire a déposé une "réclamation motivée" en application de l'article 26ter du même Code, la loi employant le terme de "réclamant" (art. 26sexies CECB).

L'assimilation des "observations" aux "réclamations" ne semble pas pouvoir se justifier en équité lorsque celui qui a vu ses observations rejetées lors de l'arrêt provisoire a eu l'occasion de les renouveler ou de les faire renouveler sous forme de "réclamation" après l'arrêt provisoire. S'il ne l'a pas fait, il en porte seul la responsabilité. En revanche, dans le cas où l'auteur d'une "observation écrite" aurait vu celle-ci admise d'emblée lors de l'arrêt provisoire et l'aurait vue rejetée ensuite lors de l'arrêt définitif, il pourrait s'estimer lésé puisque, faute d'avoir pu user du droit de "réclamation", la faculté d'interjeter appel lui aurait été ainsi enlevée.

Pour éviter cette difficulté, il est recommandé d'une part, de conseiller aux auteurs d'« observations", qu'elles soient retenues ou non lors de l'arrêt provisoire, de renouveler celles-ci sous forme de "réclamation" après cet arrêt provisoire (cfr. art. 26ter CECB) et d'autre part, de n'user qu'avec circonspection du droit d'écarter un candidat pour inéligibilité dès l'arrêt provisoire.

Si cependant, celui qui a fait des "observations" écrites avant l'arrêt provisoire et n'a pas introduit une "réclamation" après cet arrêt, insistait pour pouvoir assister à la séance d'arrêt définitif et, ultérieurement, pour interjeter appel, il serait souhaitable que le bureau l'admette et laisse à la Cour le soin de se prononcer.

2.7.3. Déroulement.

A l'ouverture de la séance de l'arrêt définitif, le président donne connaissance de tous les documents reçus ou recueillis après l'arrêt provisoire. Le bureau, après avoir entendu les intéressés, arrête définitivement la liste des candidats.

Si, ce faisant, le bureau écarte un candidat pour motif d'inéligibilité ou s'il écarte une réclamation invoquant l'inéligibilité, le président demande au candidat ou au réclamant (éventuellement à leur mandataire) s'ils désirent ou non interjeter appel contre la décision du bureau. Il est à remarquer que la présence personnelle ou par mandataire est une condition de recevabilité de l'appel. Si la réponse à la question posée est affirmative, le président invite l'intéressé à signer une déclaration d'appel dans le procès-verbal même.

2.7.4. Rédaction du procès-verbal de l'arrêt définitif

Pour la rédaction du procès-verbal et pour les devoirs à accomplir après l'arrêt définitif proprement dit, une distinction doit être faite selon que des déclarations d'appel sont ou non formulées (formulaire C7 : pas d'appel ou formulaire C8 : appel).

Il faut noter que les décisions du bureau principal, autres que celles se rapportant à l'éligibilité des candidats, ne sont pas sujettes à appel à l'exception des décisions prises sur base de l'article 23, §7, alinéa 1er, CECB (déclaration en matière de limitation des dépenses électorales) (art. 26septies CECB).

- **Lorsqu'aucune déclaration d'appel n'est formulée.**

Pour dresser le procès-verbal, il est fait usage du formulaire C7. Il est recommandé de l'étudier préalablement avec attention. Diverses hypothèses y sont prévues et il y a lieu de biffer avec soin les mentions relatives à celles qui ne sont pas réalisées.

Ici aussi, tous les membres du bureau et les témoins doivent signer à la fin de la partie A du formulaire précité, c'est-à-dire après la partie relative à l'arrêt définitif proprement dit.

L'annexe à ce formulaire C7 (« tableau de l'arrêt définitif des listes ») est généré par l'application web. Elle doit être imprimée et signée par tous les membres du bureau et les témoins.

- **Lorsqu'une déclaration d'appel a été formulée.**

Si au cours de la séance, un candidat ou un réclamant exprime le désir de formuler une déclaration d'appel, il y a lieu d'utiliser le formulaire C8 pour acter cette déclaration et pour dresser le procès-verbal de l'arrêt définitif.

Seule la partie A du formulaire C8 doit être employée à cet effet.

Le procès-verbal est dressé en double exemplaire, chaque exemplaire est signé par les membres du bureau et les témoins et contient les déclarations d'appel signées par les appelants.

Sur chacun d'eux, il y a lieu d'indiquer avec le plus grand soin l'adresse où la décision de la Cour sera envoyé par voie digitale le lundi suivant (24 septembre 2018).

Les opérations de la séance (jeudi 20 septembre 2018, vingt-quatrième jour avant le scrutin), s'arrêtent à la rédaction du procès-verbal d'arrêt définitif. Il n'est procédé ce jour à aucun tirage au sort ni à aucune décision concernant la présentation des écrans. (article 30ter CECB)

Le président du bureau principal doit se rendre personnellement, le vingt-troisième jour avant l'élection c'est-à-dire le vendredi 21 septembre 2018, entre 11 et 13 heures, au cabinet du président de la Cour d'appel pour lui remettre un exemplaire du procès-verbal contenant les déclarations d'appel (formulaire C8) ainsi que toutes les pièces intéressant le litige (art. 125bis Code électoral).

Il est nécessaire de joindre au dossier destiné à la Cour d'appel une copie certifiée conforme par le président et le secrétaire, du procès-verbal de l'arrêt provisoire (formulaire C6)

Le bureau principal se réunit à nouveau le lundi 24 septembre 2018, vingtième jour avant le scrutin, à 18 heures, afin de reprendre les opérations suspendues. Sitôt qu'il aura reçu par voie digitale la notification de la décision de

la Cour d'appel, il reprend le formulaire C8 et en remplit la partie finale, c'est-à-dire la partie B (art. 30ter CECB). L'annexe de ce formulaire est généré par l'application web. Elle doit être imprimée et signée par tous les membres du bureau et les témoins.

Il est ensuite procédé comme indiqué à la partie B du formulaire C8.

A partir du mardi 25 septembre 2018, dix-neuvième jour précédant celui du scrutin, le président du bureau principal communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent (art. 30bis, dernier alinéa CECB).

- ***Tirage au sort des numéros de listes qui ne disposent pas d'un numéro d'ordre commun***

Le jour de l'arrêt définitif des listes (20 septembre 2018 s'il n'y a pas d'appel ou 24 septembre 2018 en cas d'appel), immédiatement après celui-ci, le président du bureau principal procède au tirage au sort des numéros des listes qui ne disposent pas d'un numéro d'ordre commun. Le tirage au sort s'effectue à partir du numéro immédiatement supérieur au dernier numéro attribué au cours du tirage au sort effectué par le Gouvernement, conformément à l'article 22bis, §3, du CECB. Un numéro d'ordre est attribué aux listes complètes, puis aux listes incomplètes (art. 30, § 1er CECB).

Sous réserve de l'application des articles 30 et 30bis du CECB, dès que les listes de candidats sont définitivement arrêtées ou, en cas de recours, dès que les bureaux principaux ont pris connaissance de la décision de la Cour d'appel, les présidents des bureaux principaux transmettent la liste et les numéros y attribués au Gouvernement (en l'occurrence au Ministre chargé des Pouvoirs locaux). Ces données sont transmises par voie électronique sécurisée au moyen d'un des logiciels électoraux mentionnés à l'article 3, §1er, de l'ordonnance vote électronique. (article 7 de l'ordonnance vote électronique - infra)

3. ETABLISSEMENT DES ECRANS DE VOTE

Aussitôt après l'arrêt définitif de la liste des candidats, le bureau principal établit (valide) l'écran de vote conformément au modèle déterminé par le Gouvernement. (art. 30, § 2, CECB) (Pour la validation, voir les instructions techniques)

L'article 5, 21°, h) de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, dernièrement modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er mars 2018, prévoit une délégation de compétence au Ministre-Président en ce qui concerne « l'établissement des écrans de vote ».

En conséquence, les écrans de vote sont établis conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2018 fixant les règles de présentation des listes et des candidats sur les écrans des machines à voter (M.B. 26/07/2018).

3.1. Présentation des écrans et des listes

L'écran de listes reprend les listes dans l'ordre des numéros qui leur ont été attribués, par colonne et par ligne.

Exemple

1 ABC	4 EFG	7 IJK
2 BCD	5 FGH	VOTE BLANC
3 BGF	6 GHI	

N.B. : La case prévoyant le vote blanc se trouve toujours en dernier lieu.

L'écran affichant les différentes listes présentées aux électeurs est configuré conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 juin 2018 fixant les règles de présentation des listes et des candidats sur les écrans des

machines à voter.

3.2. Présentation des écrans des candidats.

La présentation des écrans des candidats est établie conformément à l'annexe 2 l'arrêté ministériel du 5 juin 2018 fixant les règles de présentation des listes et des candidats sur les écrans des machines à voter. La disposition en colonne, le nombre de celles-ci ainsi que le nombre de candidats par colonne est déterminé par le nombre de siège à pourvoir lors de l'élection (et non sur base du nombre de candidats sur chaque liste).

Les dispositions du point 2.4.3, Partie II de ces instructions sont d'application pour ce qui concerne l'enregistrement des noms et prénoms des candidats.

Il est rappelé que le CECB prévoit l'indication du sexe sur les actes de présentation des candidats, les listes des électeurs et les lettres de convocation. Cette exigence n'est pas prévue en ce qui concerne le bulletin de vote et, partant, l'écran de vote reprenant les candidats d'une liste.

Il n'y aura donc pas lieu de faire précéder le nom du candidat ou de la candidate par l'abréviation de M. ou Mme que si ce dernier le demande expressément dans le cas où son prénom est de nature à créer une ambiguïté quant à l'appartenance du candidat au sexe féminin ou masculin.

Il est utile également de tenir compte du fait qu'une zone de deux lignes est prévue par candidat. Chaque ligne peut contenir 22 caractères (espaces compris).

Pour les candidats dont les éléments du nom sont susceptibles de poser un problème, il convient qu'ils déterminent eux-mêmes la manière dont leur identité doit figurer sur l'écran.

4. AFFICHAGE.

Dès que le bureau principal a établi les écrans de vote, l'administration communale se charge d'afficher la liste des candidats dans les plus brefs délais (art. 30bis, al.1, CECB)

L'affiche reproduit en caractères gras, à l'encre noire, les noms des candidats tels qu'ils ont été présentés, ainsi que leurs prénoms, leur sexe et leur domicile, suivant le n° d'ordre dans la liste.

Elle reproduit aussi les instructions aux électeurs, telles que fixées par arrêté du Gouvernement (article 30bis du CECB). L'article 5, 21°, j) de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, dernièrement modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er mars 2018, prévoit une délégation de compétence au Ministre-Président en ce qui concerne les modèles d'instructions aux électeurs dans le cadre de l'organisation des élections communales.

L'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 déterminant le modèle des instructions pour l'électeur lors de l'élection des conseils communaux (M.B. 30.07.2018) établit dès lors le modèle de ces instructions.

5. OPERATIONS CONCERNANT LE VOTE ELECTRONIQUE.

5.1. Opérations à effectuer avant le scrutin.

Pour le calcul des résultats des élections, des logiciels informatiques à destination des bureaux principaux et des bureaux de vote sont également utilisés. Il s'agit de logiciels mis à disposition sur le serveur de la Région de Bruxelles-Capitale pour lesquels les bureaux principaux reçoivent un accès Internet. Comme mentionné ci-avant, un responsable de la commune (le SPOC ou single point of contact) encodera les données nécessaires pour permettre aux bureaux principaux de se connecter au système.

Au moyen du logiciel informatique, après l'arrêt définitif des listes des candidats, les fonctionnaires régionaux soumettront les écrans de vote, sous format papier, à la signature des présidents des bureaux principaux, préalablement à la distribution des supports mémoire destinés aux bureaux de vote. Cette validation par le président du bureau principal marque la reconnaissance par le bureau de la conformité des listes qu'il a encodées avec les écrans de vote qui seront utilisés lors des élections du 14 octobre 2018.

Au moins trois jours avant l'élection, les présidents des bureaux principaux reçoivent du Service public régional de Bruxelles, par transport sécurisé, l'ensemble des mallettes destinées à sa commune.

Une mallette scellée par bureau de vote dans laquelle se trouve l'ensemble des documents, enveloppes, supports mémoire et mots de passe pour les bureaux de vote. Ces mallettes doivent être descellées dans le bureau de vote en présence de l'ensemble du bureau de vote constitué.

Le contenu de la mallette est personnalisé pour chaque bureau de vote.

Une mallette destinée au bureau principal contient les liens de réserve numérotés pour le remplacement en cas d'intervention technique sur les urnes ou les machines à voter . Ces liens sont distribués au personnel communal présent sur les sites de vote.

Au plus tard la veille du scrutin, le président du bureau principal remet à chaque président de bureau de vote, la mallette scellée qui lui est destinée.

Cette mallette scellée contient ce qui suit :

1. Une enveloppe scellée contenant les éléments de sécurité (à ouvrir plus tard uniquement en présence de l'ensemble du bureau constitué);
2. Une enveloppe scellée matelassée contenant les supports –mémoire (à ouvrir plus tard uniquement en présence de l'ensemble du bureau constitué) ;
3. des liens de serrage progressif destinés à effectuer le scellement de l'urne et des machines à voter ;
4. une enveloppe destinée à contenir les votes de tests ;
5. une enveloppe destinée à contenir les bulletins de vote annulés ;
6. une enveloppe destinée à contenir les bulletins de vote dont le vote a été déclaré nul ;
7. une enveloppe matelassée, destinée à contenir les supports mémoires après le scrutin ;
8. une enveloppe destinée à contenir le procès-verbal ;
9. une enveloppe destinée à contenir les listes de pointage ;
10. une enveloppe destinée à contenir le formulaire en vue du paiement des jetons de présence ;
11. une enveloppe destinée à contenir les lettres de désignation des témoins ;
12. une enveloppe destinée à contenir les formulaires de procuration ;
13. un formulaire R2 (votes de test) ;
14. un formulaire R3 (procès-verbal de l'élection dans le bureau de vote) ;
15. un formulaire R4 (listes en vue du paiement des jetons de présence) ;
16. un formulaire R5 (électeurs absents) ;
17. un formulaire R6 (électeurs admis) ;
18. un formulaire R7 (assesseurs absents)

Le président du bureau de vote doit transmettre le formulaire L complété au président du bureau principal (titre du formulaire : Remise de la mallette sécurisée par le président du bureau principal au président de bureau de vote conformément à l'article 7, §3, alinéa 3 de l'ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique). Ce formulaire équivaut à un accusé de réception de la mallette, non de son contenu. Le contenu de la mallette sécurisée sera contrôlé le jour du scrutin en présence de l'ensemble du bureau de vote constitué. Il sera spécifié dans les instructions techniques du président du bureau de vote ce qu'il convient de faire si un élément fait défaut.

5.2. Opération après le vote.

Le président du bureau principal communal reçoit du président du bureau de vote, contre récépissé (formulaire R8) les pièces **scellées** suivantes :

- la mallette contenant les bulletins de vote ;
- l'enveloppe avec les support mémoire contenant les votes enregistrés ;
- l'enveloppe contenant les bulletins de vote annulés ;
- l'enveloppe contenant les bulletins avec les votes déclarés nuls
- 'enveloppe contenant les votes de test et le formulaire R2 ;
- l'enveloppe contenant le procès-verbal du bureau de vote (formulaire R3) ;
- l'enveloppe contenant les deux exemplaires de la liste de pointage ;
- l'enveloppe contenant le formulaire R4 pour le paiement des jetons de présence ;
- les lettres de désignation de témoins ;

Les présidents des bureaux principaux avertissent, au moyen du formulaire R1, les présidents des bureaux de vote de l'endroit où les supports mémoire et autres documents devront être transportés après le scrutin.

Les supports mémoires et les documents précités sont en principe apportés au bureau principal par deux membres du bureau de vote. Il est important de relever que pour des raisons de sécurité, il est fortement recommandé à ces deux personnes, dont chacune transporte une clé USB, de ne pas voyager ensemble.

Il est conseillé au président du bureau principal d'établir un tableau récapitulatif des pièces précitées afin de pouvoir les pointer par bureau. S'il devait manquer une de ces pièces, il convient de prendre contact avec le président du bureau de vote.

La totalisation des votes se fait comme suit :

Dès réception des supports mémoires provenant du bureau de vote, le président du bureau principal charge les données d'un des supports mémoire dans le système de totalisation.

Si le chargement au moyen du premier support de mémoire originel d'un bureau de vote se révèle impossible, le président du bureau principal réitère l'opération de chargement en utilisant le second support mémoire.

Si le chargement du deuxième support mémoire s'avère également impossible, le président du bureau principal demande au bureau de vote concerné d'apporter au bureau principal une urne (ou uniquement le couvercle avec le scanner) et une machine de président afin de procéder à un nouveau scannage de tous les bulletins de vote afin de recomposer les supports mémoire défaillants.

Préalablement au scannage de tous les bulletins de vote, le président du bureau principal peut écarter les bulletins de vote qu'il estime être de nature à violer le secret du vote. Le président du bureau principal peut également décider d'écarter les bulletins dont le texte du vote est illisible ou dont la concordance entre le texte et le code à barres n'est plus vérifiable. Le bureau principal en fait mention au procès-verbal.

Le président du bureau principal doit opérer un recomptage manuel des chiffres électoraux des votes de listes pour au moins un bureau de vote par commune. Il peut décider également d'opérer ce recomptage par coups de sonde pour plusieurs bureaux de vote (art. 22/1 ordonnance vote électronique). Ce recomptage manuel doit intervenir avant la proclamation des résultats. En principe, il ne peut y avoir aucune différence entre les deux résultats.

Cependant, s'il devait y avoir une différence, il faut recommencer le comptage. Une telle erreur est humaine, et l'on sait par expérience que des erreurs se produisent lors du comptage des bulletins de vote. En conséquence, il faut au moins recompter une fois en cas d'erreur de résultat.

Le recomptage manuel est mentionné dans le procès-verbal (formulaire R12) qui est envoyé au Collège juridictionnel.

Le bureau principal dispose via l'application du résultat d'une clé USB. Ce résultat peut être exporté sous format CSV et replacé dans un tableur informatique.

La proclamation par le président du bureau principal de résultats partiels obtenus par les listes peut intervenir après l'enregistrement d'au moins 10 bureaux et par la suite de 10 bureaux de vote supplémentaires et ainsi de suite jusqu'à l'enregistrement de tous les bureaux de vote. On veillera toutefois à ce que le nombre de bureaux restant à publier soit toujours au minimum égal à trois.

Lorsque les résultats de tous les bureaux de vote ont été enregistrés, le président du bureau principal imprime le procès-verbal ainsi que le tableau de recensement des votes.

La totalisation des votes a lieu en même temps que la répartition automatique des sièges. Le procès-verbal de la totalisation (formulaire R9) est imprimé et signé électroniquement par les membres du bureau principal qui procède à la répartition des sièges au moyen d'un autre logiciel que celui ayant servi à la totalisation. La deuxième partie du procès-verbal est aussi imprimée et signée par tous les membres du bureau.

Attention : Dès que le procès-verbal est signé, les résultats sont de ce fait instantanément rendus publics. Avant de signer, le président a la possibilité de pré-visualiser les résultats, et s'il le souhaite, il peut éventuellement aller les proclamer avant qu'il ne soient rendus publics.

Le procès-verbal et les tableaux de répartition des sièges, signés par le président, les autres membres et les témoins du bureau principal, sont placés sous enveloppe scellée dont la suscription indique le contenu.

Cette enveloppe contenant le procès-verbal du bureau principal, de même que les procès-verbaux des bureaux de vote, les mallettes contenant les bulletins de vote des différents bureaux de vote, ainsi que les enveloppes avec les bulletins annulés et avec les bulletins déclarés nuls ; les bulletins de vote avec les votes de test, les listes de pointage des électeurs, les lettres de désignation des témoins, les actes de présentation et d'acceptation des candidats et les formulaires de procuration qui ont été utilisés pour voter par procuration sont remis contre récépissé **dans les 24 heures** au président du Collège juridictionnel

Au plus tard le lendemain des élections, chaque président de bureau principal remet à l'attention du collège d'experts, dans les bureaux du Parlement, les supports-mémoires mentionnés à l'article 20 de l'ordonnance vote électronique sous enveloppe scellée. Le collège d'experts les remet au pouvoir organisateur dès la validation des élections. (article 24 de l'ordonnance vote électronique).

6. REPARTITION DES SIEGES - DESIGNATION DES ELUS ET DES SUPPLEANTS.

Remarque : Les communes utilisent le nouveau logiciel informatique agréé pour cette procédure.

6.1. Chiffre électoral.

Le bureau principal établit les chiffres électoraux des différentes listes. Le chiffre électoral de chaque liste est constitué par l'addition des votes exprimés en tête de liste et de ceux exprimés en faveur d'un ou de plusieurs candidats de cette liste (art. 55 CECB).

Lorsqu'un des candidats est décédé, il y a lieu de faire une distinction suivant que le candidat est décédé avant ou après l'élection.

Si le candidat est décédé avant l'élection, il n'a plus vocation à être élu. Il y a toutefois lieu de comptabiliser les votes nominatifs qui se sont exprimés exclusivement en sa faveur pour établir le chiffre électoral de la liste sur laquelle il s'était porté candidat.

Il y a lieu de faire l'impasse sur son nom pour déterminer les élus de la liste.

S'il est décédé le jour de l'élection ou après, il avait vocation à être élu. Dans ce cas il y a lieu de procéder à la désignation des élus comme si l'intéressé était vivant. Si l'on constate que le candidat décédé est élu, il conviendra de faire appel au premier suppléant pour occuper la place vacante.

6.2. Répartition des sièges entre les listes.

Après avoir établi le chiffre électoral de chaque liste, le bureau principal procède à la répartition des sièges. L'attribution des mandats s'effectue par application du principe de la représentation proportionnelle intégrale.

La loi n'exige pas qu'une liste ait atteint une quantité déterminée de suffrages pour être admise à la répartition des sièges.

La règle inscrite dans la loi est que chaque liste doit obtenir autant de sièges que son chiffre électoral a fourni de quotients égaux ou supérieurs au dernier quotient utile (art. 56 CECB). La recherche du dernier quotient utile et les opérations de la répartition ne comportent ni longs calculs ni tâtonnements, dès lors que l'on emploie le procédé indiqué ci-dessous.

Bien que la loi prévoie que les quotients successifs de chaque liste sont obtenus en divisant le chiffre électoral, par 1, 1 1/2, 2, 2 1/2, 3, 3 1/2, etc., il est préférable d'utiliser la méthode de calcul indiquée ci-après qui donne mathématiquement les mêmes résultats et qui présente l'avantage de simplifier considérablement les opérations. Cette méthode consiste à diviser les chiffres électoraux par 2, 3, 4, etc.

Le bureau inscrit, les uns à côté des autres sur une même ligne horizontale, les chiffres électoraux des listes admises à la répartition et, sous chacun d'eux, il inscrit les quotients de la division des chiffres électoraux successivement par 2, 3, 4, etc.

Exemple :

	:	**Liste 1.**	**Liste 2.**	**Liste 3.**	**Liste 4.**
Chiffres électoraux		840	432	360	328
Division par	2.	420	216	180	164
	3.	280	144	120	109
	4.	210	108	90	82
	5.	168	88	72	65
	6.	140	72	60	54

Pour connaître le nombre de sièges revenant à chaque liste, le bureau souligne successivement les quotients les plus élevés jusqu'à concurrence du nombre de mandats à conférer, en commençant par les quotients résultants de la division des chiffres électoraux par 2.

Soit l'exemple ci-dessous, en supposant qu'il y ait 9 sièges à conférer :

	:	**Liste 1**	**Liste 2**	**Liste 3**	**Liste 4**
Chiffres électoraux		840	432	360	328
Division par					
	2.	420 (1e)	216 (3e)	180 (5e)	164 (7e)
	3.	280 (2e)	144 (8e)	120	109
	4.	210 (4e)	108	90	82
	5.	168 (6e)			
	6.	140 (9e)			
	7.	120			

L'attribution des 9 sièges étant déterminée par les 9 quotients les plus élevés, en commençant par le quotient de la division des chiffres électoraux par 2 (420, 280, 216, 210, 180, 168, 164, 144 et 140), la liste 1 obtient cinq sièges, la liste 2 en obtient deux et les listes 3 et 4 en obtiennent chacune 1.

Le dernier quotient utile (140) est fourni par la liste 1 et détermine l'attribution d'un cinquième siège à cette liste.

Les chiffres électoraux des listes 2, 3 et 4 fournissent respectivement 2, 1 et 1 quotient(s) supérieur(s) à ce dernier quotient (140) et assurent à ces listes respectivement 2, 1 et 1 siège(s).

Observations.

1° En principe, les bureaux peuvent se dispenser de pousser la division jusqu'aux fractions, très généralement négligeables. Ce n'est que si le dernier quotient utile, celui qui détermine l'attribution du dernier siège (le 9ème dans l'exemple ci-dessus), figure à la fois dans deux listes que la différenciation peut résulter de la fraction négligée ; et, dans ce cas, on doit ajouter cette fraction.

Exemple : Onze conseillers à élire ; deux listes en présence ayant respectivement, comme chiffre électoral 1.921 et 1.441.

Le tableau pour la répartition se présente comme suit, les fractions étant négligées :

	:	**Liste 1.**	**Liste 2.**
Chiffres électoraux		1921	1441
Division par			
	2.	960 (1)	720 (2)
	3.	640 (3)	480 (4)
	4.	480 (5)	360 (7)
	5.	384 (6)	288 (9)
	6.	320 (8)	240 (11)
	7.	274 (10)	
	8.	240	

Les trois premiers sièges vont aux trois quotients les plus élevés, soit dans l'ordre de leur importance, 960 (1er siège), 720 (2ème siège) et 640 (3ème siège). Le quatrième quotient (480) déterminant l'attribution du quatrième siège se trouve dans chacune des deux listes. La division doit être poussée jusqu'aux fractions : on constatera que le quotient douteux est 480,25 dans la liste 1 et 480,33 dans la liste 2 : c'est à la liste 2 que revient donc le quatrième siège, et à la liste 1 le cinquième. Si on poursuit l'opération, on constate que le 6ème siège va au quotient 384, le 7ème au quotient 360, le 8ème au quotient 320, le 9ème au quotient 288 et le 10ème au quotient 274. Le onzième quotient (240) déterminant l'attribution du dernier siège se trouve dans les deux listes.

La division doit être poussée jusqu'aux fractions. On s'apercevra que le quotient douteux est 240, 12 dans la liste 1 et 240, 16 dans la liste 2. Le onzième et dernier siège est donc attribué à la liste 2.

La liste 1 obtient ainsi six sièges (les 1er, 3ème , 5ème , 6ème , 8ème et 10ème) et la liste 2 cinq sièges (les 2ème , 4ème , 7ème , 9ème et 11ème).

2° Il peut se faire que le dernier quotient utile soit absolument le même dans deux listes ; dans ce cas (art. 56 CECB), le dernier siège est attribué à la liste qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, si le chiffre électoral de la liste 1 était de 1.920, au lieu de 1.921, et celui de la liste 2, de 1.440 au lieu de 1.441, le septième quotient de la liste 1, soit 240, serait absolument identique au cinquième quotient de la liste 2. Dans ce cas, c'est à la première liste, ayant le chiffre électoral le plus élevé, que serait attribué le onzième siège de conseiller. La liste 1 obtiendrait donc 7 sièges, et la liste 2, seulement 4.

Est-il besoin de préciser que les chiffres de ces exemples ont été cherchés pour permettre la démonstration et que dans la pratique, ces coïncidences de chiffres au dernier quotient dans les deux listes ne se produiront sans doute jamais. Il importait pourtant de montrer que, le cas échéant, il ne pourrait en résulter aucune difficulté ou incertitude.

La loi prévoit même le cas de parité des chiffres électoraux dans deux listes ayant un titre égal au dernier siège à conférer. La préférence se détermine, dans ce cas, par le nombre des suffrages obtenus par les deux candidats qui sont directement intéressés, arrivant en ordre utile, chacun dans sa liste, pour occuper le dernier siège : celui-ci est attribué aux termes de l'article 56 CECB à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause qui a obtenu le plus de voix, ou subsidiairement, en cas de parité de voix, qui est le plus âgé.

3° Le CECB prévoit le cas où l'une des listes obtiendrait, par la représentation proportionnelle, plus de sièges qu'elle ne compte de candidats. Les sièges non attribués sont, dans ce cas, ajoutés à ceux qui reviennent aux autres listes, et la répartition se continue en conséquence entre-elles (art. 56, alinéa 4, CECB).

Deux exemples illustrent cette situation :

a) Neuf conseillers à élire. - Trois listes de candidats.

	:	**Liste 1.**	**Liste 2.**	**Liste 3**
Chiffres électoraux		840	432	328
Division par				
	2.	420 (1)	216 (3)	164 (6)
	3.	280(2)	144 (7)	109 (10)
	4.	210(4)	108 (11)	82
	5.	168 (5)	86	65
	6.	140 (8)	72	
	7.	120 (9)		
	8.	105		
	9.	93		

Lorsqu'on attribue les neuf premiers quotients, dans l'ordre de leur importance, le bureau a déjà constaté que six sièges reviennent à la liste 1, deux à la liste 2 et un à la liste 3. Mais la liste 1 ne compte que quatre candidats, dès lors, les deux sièges dont elle ne peut bénéficier sont attribués aux autres listes, à raison des deux quotients les plus élevés après ceux qui ont déjà comptés. Ces quotients sont 109 (liste 3) et 108 (liste 2). La liste 2 obtient ainsi trois sièges au lieu de deux et la liste 3 deux sièges au lieu de un.

b) Sept conseillers à élire. - Trois listes de candidats.

	:	**Liste 1.**	**Liste 2.**	**Liste 3.**
Chiffres électoraux		240	150	180
Division par				
	2.	120 (1)	75 (4)	90 (2)
	3.	80(3)	50 (7)	60 (6)
	4.	60(5)	37	45
	5.	48 (8)		
	6.	40		

La répartition complémentaire nécessitée par le délaissement d'un ou plusieurs sièges revenant à une liste qui n'a qu'un nombre insuffisant de candidats n'exige donc aucun calcul nouveau, aucun remaniement, aucune inscription nouvelle de chiffres. Il suffit au bureau de continuer le pointage successif des quotients les plus élevés jusqu'à ce que tous les sièges disponibles soient attribués.

6.3. Désignation des élus

6.3.1. Désignation des titulaires.

Lorsque le nombre des sièges à accorder à chacune des listes est définitivement arrêté, il reste au bureau à proclamer les élus. Si le nombre des candidats d'une liste est égal à celui des sièges attribués à cette liste, tous les candidats sont élus, sans autre formalité. Si les candidats sont en nombre supérieur à celui des mandats attribués à la liste, sont proclamés élus, à concurrence du nombre de sièges qui sont dévolus à la liste, ceux de ces candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages (article 57 CECB). En cas de parité, l'ordre de présentation prévaut.

Préalablement à cette désignation, les votes émis en tête de liste (bulletins de liste complets) et qui sont, partant, favorables à l'ordre de présentation, sont attribués individuellement aux candidats suivant un mode dévolutif et après que ces votes aient été multipliés par le nombre de sièges revenant à la liste et que le produit de cette multiplication ait été divisé par deux.

La dévolution se fait selon l'ordre de présentation des candidats et à concurrence, pour chacun d'eux, de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité spécial à la liste et jusqu'à ce que la moitié du nombre de votes favorables à l'ordre de la dévolution soit épuisé.

Ce chiffre d'éligibilité, propre à chaque liste, s'obtient en multipliant le chiffre électoral de la liste (total des bulletins de liste complets et incomplets) par le nombre de sièges obtenus par la liste, et en divisant le produit de cette multiplication par ce même nombre de sièges, augmenté d'une unité.

Exemple :

Bulletins de liste complets (votes de liste)	641
Bulletins de liste incomplets (votes nominatifs)	678
Chiffre électoral	1.319
Cette liste a obtenu	5 sièges.

La première opération consiste à multiplier le chiffre électoral de la liste (641 + 678 = 1.319) par le nombre de sièges attribués à la liste, ce qui donne 6.595.

Pour obtenir le chiffre d'éligibilité, on divise le produit ainsi obtenu par le nombre plus un des sièges attribués à la liste (6.595 : 6 = 1.099,16 soit 1.100 les décimales, si petites soient elles, doivent en effet être arrondies à l'unité supérieure).

Une fois le chiffre d'éligibilité fixé, il faut établir le nombre des votes favorables à l'ordre de présentation, qui doivent être répartis entre les candidats. Ce nombre s'obtient en multipliant le nombre de bulletins de liste marqués en tête (bulletins de liste complets) par le nombre de sièges attribués à la liste (641 x 5 = 3.205) et en divisant ce produit par deux (3.205 : 2 = 1.602,5 soit 1.603). Après la division par deux, le chiffre obtenu comportant éventuellement des décimales est systématiquement arrondi à l'unité supérieure, que les décimales atteignent ou non 0,50.

Il ne reste plus au bureau qu'à répartir entre les candidats les 1.603 votes favorables à l'ordre de présentation. Cette répartition s'effectue en ajoutant au nombre de suffrages nominatifs recueillis par chaque candidat le nombre de voix nécessaires pour atteindre le chiffre d'éligibilité.

Ci-dessous cette répartition dans l'exemple indiqué :

Noms des candidats	Suffrages nominatifs	Votes attribués par dévolution	Total	
Maenhout	202	+ 898	= 1.100	1er élu
Ducange	166	+ 705	= 871	2ème élu
Hermand	196	……	……	4ème élu
Jacques	176	……	……	5ème élu
Linsach	48			
Delcampo	197	……	……	3ème élu
Tilquin	97			
Van Diest	91			
Robin	160	_____		
		1.603		

Après cette répartition, on constate que les candidats Maenhout, Ducange, Delcampo, Hermand et Jacques ont obtenu le plus grand nombre de voix et doivent être désignés comme titulaires.

Il convient de remarquer qu'en cas de parité de voix, l'ordre d'inscription sur le bulletin prévaut.

6.3.2. Désignation des suppléants.

Aussitôt après la désignation des titulaires, le bureau procède à la désignation des suppléants (art. 58 CECB).

Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus, tous les candidats non élus sont proclamés suppléants dans l'ordre d'importance du nombre de voix qu'ils ont obtenues, ou, en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote. Un candidat non élu doit avoir obtenu au moins une voix pour pouvoir être désigné comme suppléant.

Préalablement à cette désignation, le bureau principal ayant désigné les titulaires, procède à une nouvelle attribution individuelle de la moitié du nombre des votes de liste favorables à l'ordre de présentation telle qu'elle est déterminée ci-avant, cette attribution se faisant de la même façon que pour la désignation des élus, mais en commençant par le premier des candidats non élus dans l'ordre de présentation.

Dans l'exemple cité ci-dessus, la répartition des votes de liste favorables à l'ordre de présentation et la désignation des suppléants s'effectuent comme suit :

Le nombre des votes à répartir (1.603) et le chiffre d'éligibilité (1.100) sont les mêmes que ceux qui ont servi pour la désignation des titulaires.

Noms des candidats	Suffrages nominatifs	Votes attribués par dévolution	Total	
Linsach	48	+ 1.052	= 1.100	1er suppléant
Tilquin	97	+ 551	= 648	2ème suppléant
Van Diest	91	……	……..	4ème suppléant
Robin	160	……	……..	3ème suppléant
		1.603		

Il ne faut pas perdre de vue que cette nouvelle répartition est complètement indépendante de la première ; en conséquence, dans l'hypothèse où un candidat, non désigné comme titulaire, aurait, à la première répartition, bénéficié de la dévolution des votes émis en tête de liste, il ne peut être tenu aucun compte de ces voix lors de la deuxième répartition des votes favorables à l'ordre de présentation.

6.4. Proclamation des résultats.

Le résultat du recensement général des votes et les noms des candidats élus conseillers communaux titulaires ou suppléants sont proclamés publiquement (art. 59 CECB).

Ce n'est que lorsque le bureau principal a définitivement arrêté les résultats de l'élection et désigné les noms des élus que le public peut être admis dans les locaux du bureau principal pour assister à la proclamation de ces résultats.

Immédiatement après cette proclamation, le président du bureau principal ou la personne qu'il désigne à cette fin, communique au Gouvernement le formulaire R 10 complété.

Le président du bureau principal ne doit pas non plus oublier de transmettre les listes pour le paiement des jetons de présence, au plus tard le lundi matin qui suit le scrutin, à l'administration communale (formulaires R4 et R4bis).

Le procès-verbal de l'élection, établit et signé séance tenante par les membres du bureau principal et les témoins, les procès-verbaux des différents bureaux et les autres documents visés au dernier alinéa de l'article 46 du CECB, ainsi que les actes de présentation et d'acceptation des candidats et de désignation de témoins, sont envoyés dans les vingt-quatre heures par le président du bureau principal au Président du collège juridictionnel (art. 60 CECB et art. 24 de l'ordonnance vote électronique).

En résumé, le président du bureau principal remet contre accusé de réception dans les vingt-quatre heures les pièces suivantes au président du Collège juridictionnel :

- le procès-verbal de l'élection du bureau principal rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal et les témoins ;
- les procès-verbaux des différents bureaux ;
- l'enveloppe contenant les bulletins avec les votes, l'enveloppe avec les bulletins annulés et l'enveloppe avec les bulletins déclarés nuls ;
- les actes de présentation des candidats ;
- les déclarations d'appartenance linguistique des candidats ;
- les actes d'acceptation des candidats ;
- les actes de désignation de témoins
- les formulaires de procuration qui ont été utilisés pour voter par procuration ;
- les listes électorales ayant servi aux pointages, dûment signées par les membres du bureau de vote qui les ont tenues et par le président

Sur le paquet qui contient ces pièces, sont indiqués la date de l'élection et le nom de la commune.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat communal, où chacun peut en prendre inspection..

Des extraits de ce procès-verbal sont adressés aux élus.

Le Président du Collège juridictionnel tient à la disposition des juges de paix respectivement compétents pour l'application du titre VI du Code électoral, les enveloppes, non décachetées, contenant les listes électorales ayant servi aux pointages (art. 61 CECB).

Il faut enfin signaler également l'article 23ter du CECB qui stipule que :

« Les déclarations de dépenses électorales déposées conformément à l'article 23 sont conservées au greffe du tribunal de première instance jusqu'au cent vingt et unième jour qui suit les élections.

Si une plainte telle que prévue à l'article 12 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et des conseils de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale ou une réclamation, telle que prévue à l'article 74, § 1er, alinéa 2, est introduite dans les cent vingt jours qui suivent la date des élections, la déclaration de dépenses électorales du candidat concerné par la plainte est envoyée, à leur demande, au procureur du Roi saisi, Collège visé à l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Si aucune plainte, telle que prévue à l'article 12 de la même loi du 7 juillet 1994, ni aucune réclamation, telle que prévue à l'article 74, § 1er, alinéa 2, n'est déposée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les documents concernés peuvent être retirés par les candidats. S'ils ne sont pas retirés dans les trente jours de l'expiration du délai, les documents sont détruits. »

7. CONTROLE PARLEMENTAIRE DES SYSTEMES DE VOTE ELECTRONIQUE.

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale désigne au plus tôt six mois et au plus tard deux mois avant les élections un collège d'experts se composant d'au moins quatre experts effectifs et quatre experts suppléants. Le collège désigne un président et un secrétaire en son sein. (art. 10 de l'ordonnance vote électronique)

Les experts désignés contrôlent, lors des élections, l'utilisation, le bon fonctionnement et l'intégrité des systèmes logiciels et processus électroniques relatifs à la collecte des données, à la préparation des supports électroniques, à la totalisation, au calcul et à la diffusion des résultats ainsi que les procédures concernant la confection, la distribution et l'utilisation du matériel, des logiciels et des supports mémoire.

L'ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le système de vote électronique pour les élections communales, prévoit que ces experts reçoivent du Service public régional de Bruxelles les autorisations ainsi que l'ensemble des données, renseignements et informations utiles pour exercer leur mission.

Les membres des bureaux électoraux, les organismes visés à l'article 4, §3, alinéa 2, de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier et les entreprises privées ainsi que leurs membres associés par les autorités compétentes au déroulement du processus électoral fournissent également aux experts le matériel ainsi que l'ensemble des données, renseignements et informations utiles pour exercer le contrôle tel que décrit à l'alinéa 1er.

Durant toute la journée électorale, les experts peuvent notamment émettre des votes de test dans les bureaux de vote. Ceux-ci ne seront ni scannés ni comptabilisés. Ils peuvent vérifier la conformité des informations imprimées avec le vote de test qu'ils ont émis précédemment, vérifier l'équipollence, au moyen du scanner mis à la disposition du public ou de tout autre scanner, entre le résultat affiché à l'écran et celui imprimé sur le bulletin papier.

Après la journée électorale, les experts peuvent vérifier la concordance entre les votes émis dans un bureau de vote et les informations contenues dans les supports mémoires, ils peuvent contrôler la totalisation des divers supports mémoire d'un bureau de vote. Ils peuvent également vérifier la fiabilité et la crédibilité de l'ensemble des logiciels qui forment la chaîne électorale, depuis l'encodage des candidatures, jusqu'à la publication des résultats.

Le collège d'experts peut procéder à un audit des résultats afin de garantir la fiabilité et l'intégrité du système de vote électronique avec production d'un bulletin de vote papier.

Ils effectuent le contrôle dès leur nomination, jusqu'à la remise du rapport mentionné ci-après.

Au plus tard dix jours après le jour des élections, ils remettent un rapport au Gouvernement et au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce rapport peut contenir des recommandations relatives au matériel et aux logiciels qui ont été utilisés ainsi qu'aux procédures qui ont été appliquées.

Les experts sont tenus au secret. Toute violation de ce secret est sanctionnée conformément à l'article 458 du Code pénal.

Il convient de mentionner que les experts et les personnes chargées de fournir une assistance technique sont admis dans les bureaux de vote le jour du scrutin sur présentation au président du bureau de vote de leur carte de légitimation délivrée par le Service public régional de Bruxelles.

ANNEXES

- Vous trouverez ci-après la liste des formulaires que vous devrez utiliser ou qui vous seront remis en votre qualité de président d'un bureau principal :

  - **Formulaire B2** : Désignation des présidents des bureaux de vote par les présidents des bureaux principaux

  - **Formulaire B2bis** : Désignation de présidents suppléants pour les bureaux de vote par les présidents des bureaux principaux.

  - **Formulaire B3** : Désignation des présidents suppléants des bureaux principaux par les présidents des bureaux principaux

  - **Formulaire B4** : Désignation des assesseurs des bureaux principaux par les présidents des bureaux principaux

  - **Formulaire B5** : Désignation des assesseurs des bureaux de vote par les présidents des bureaux principaux

  - **Formulaire B5bis** : Relevé des candidats présidents, présidents suppléants, assesseurs et assesseurs suppléants qui n'ont pas fait connaître de motifs légaux d'empêchement

  - **Formulaire B6** : Lettre du président du bureau principal au président du bureau de vote concernant la composition du bureau de vote

  - **Formulaire B7** : Liste reprenant la composition des bureaux de vote

  - **Formulaire C1** : Présentation de candidats par les électeurs

  - **Formulaire C2** : Déclaration d'acceptation de candidatures présentées par les électeurs

  - **Formulaire C3** : Acte de présentation de candidats par les membres sortants du conseil communal

  - **Formulaire C4** : Déclaration d'acceptation de candidatures présentées par des conseillers communaux sortants

  - **Formulaire C5** : Récépissé d'un acte de présentation par le président du bureau principal

  - **Formulaire C6** : Procès-verbal de l'arrêt provisoire de la liste des candidats (* en principe pas nécessaire : encodage électronique

  - **Formulaire C7** : Procès-verbal de l'arrêt définitif de la liste des candidats sans appel (* en principe pas nécessaire : encodage électronique)

  - **Formulaire C8** : Procès-verbal de l'arrêt définitif de la liste des candidats avec appel(* en principe pas nécessaire : encodage électronique)

  - **Formulaire C9** : Notification du rejet de candidatures par le président du bureau principal

  - **Formulaire C10** : Notification d'une réclamation par le président du bureau principal

- **Formulaire C11** : Récépissé d'une réclamation par le président du bureau principal
- **Formulaire C12** : Modèle de déclaration d'appartenance linguistique
- **Formulaire C13** : Attestation sur l' emploi du sigle, délivrée par le délégué d'un parti politique
- **Formulaire C14** : Acte de mise en disposition du numéro d'ordre commun
- **Formulaire C15** : Modèle d'autorisation d'utilisation d'un sigle déjà utilisé au niveau communal lors des élections du 14 octobre 2012
- **Formulaire L** : Remise de la mallette sécurisée par le président du bureau principal au président de bureau de vote conformément à l'article 7, §3, alinéa 3 de l'ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique
- **Formulaire F2** : Déclaration de créance pour le remboursement des frais de déplacement des électeurs
- **Formulaire R1** : Notification aux présidents des bureaux de vote
- **Formulaire R4** : Liste en vue du paiement des jetons de présence aux membres du bureau de vote
- **Formulaire R4bis** : Liste en vue de paiement des jetons de présence des membres du bureau principal
- **Formulaire R8** : Récépissé au président du bureau de vote
- **Formulaire R9** : Procès-verbal des opérations de totalisation et du recensement général des votes
- **Formulaire R10** : Résultats des élections
- **Formulaire R11** : Notification des résultats
- **Formulaire R12** : Comptage manuel des bulletins de vote
- **Formulaire T2** : Convocation des témoins pour les bureaux de vote

- **<u>Les articles 26 à 26septies et 27 du CECB :</u>**

- *« **<u>Art. 26</u>**. §1er. Les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui ont été déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau principal.*

  Ce droit s'exerce dans le délai fixé pour la remise des actes de présentation et pendant les deux heures qui suivent l'expiration de ce délai ainsi que le vingt-septième jour avant le scrutin[3], de 13 à 16 heures. A l'expiration de ce délai, le bureau principal arrête provisoirement la liste des candidats.

  § 2. A l'exception de la condition d'âge qui doit être remplie à la date de l'élection, les conditions d'éligibilité doivent être réunies à compter du jour où la liste des électeurs communaux est dressée en application des articles 3, 6, ou 77, deuxième alinéa.

  Le bureau principal écarte les candidats qui ne possèdent pas la qualité d'électeur. Il écarte également les

candidats non belges de l'Union européenne qui n'ont pas joint à leur acte d'acceptation la déclaration et, le cas échéant, l'attestation visées à l'article 23, § 4, alinéas 1 et 2.

Le bureau principal écarte également les listes qui n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article 23, § 9 ainsi que les listes dont le sigle ou le logo ne satisfait pas aux dispositions de l'article 22 bis.

Lorsqu'il est constaté que les conditions visées à l'article 23 bis, §2, ne sont pas remplies, le bureau principal procède à la radiation de la mention de l'appartenance linguistique. »

- *« **Art. 26bis**. Lorsque le bureau principal déclare irrégulière la présentation de certains candidats, les motifs de cette décision sont insérés dans le procès-verbal et un extrait de celui-ci reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués, est envoyé immédiatement, par lettre recommandée, à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte où figurent les candidats écartés.*

  Si la remise a été effectuée par deux ou par trois signataires, la lettre est adressée à celui des déposants qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation s'il s'agit d'une présentation de candidats par des conseillers communaux sortants, ou à celui qui se trouve désigné le premier dans l'acte d'acceptation s'il s'agit d'une présentation de candidats par des électeurs.

  Lorsque le motif invoqué est l'inéligibilité d'un candidat, l'extrait du procès-verbal est envoyé, en outre, de la même manière à ce candidat.

- ***Art. 26ter**. Les déposants des listes admises ou écartées ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent, le vingt-sixième jour avant le scrutin[4], entre 13 et 15 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, remettre au président du bureau principal, qui leur en donne récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.*

  Le président du bureau principal donne immédiatement, par lettre recommandée, connaissance de la réclamation à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué, en indiquant les motifs de la réclamation. Si la remise a été effectuée par deux ou trois signataires, la lettre est adressée à celui des déposants qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation s'il s'agit d'une présentation de candidats par des conseillers communaux sortants ou à celui qui se trouve désigné le premier dans l'acte d'acceptation s'il s'agit d'une présentation de candidats par des électeurs.

  Si l'éligibilité d'un candidat est contestée, celui-ci est en outre informé directement de la même manière. »

- *« **Art. 26quater**. Si, lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats, le bureau principal a écarté certains candidats pour motif d'inéligibilité ou si une réclamation a été introduite conformément à l'article 26ter invoquant l'inéligibilité d'un candidat, le président du bureau principal invite par écrit l'administration communale du domicile du candidat à lui transmettre sur-le-champ et par lettre recommandée, copie ou extrait certifié conforme de tous les documents en sa possession, susceptibles de donner des indications au sujet de l'éligibilité du candidat.*

  Si le candidat n'est pas domicilié dans la commune depuis au moins quinze jours et si les documents pouvant établir une inéligibilité ne sont pas encore parvenus à la commune, celle-ci transmet l'invitation écrite du président du bureau principal à l'administration communale du domicile précédent.

  Le président peut, s'il le juge utile, procéder à d'autres investigations tant au point de vue de l'éligibilité des candidats en cause que des autres irrégularités alléguées.

  Tous les documents réclamés en exécution du présent article seront délivrés sans frais. »

- « ***Art. 26quinquies***. *Les déposants des listes admises ou écartées, ou à leur défaut l'un des candidats qui y figurent, peuvent, le vingt-quatrième jour avant le scrutin*[5]*, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, remettre au président du bureau principal, qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions.*

  Le cas échéant, les personnes visées à l'alinéa précédent, peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire.

  L'acte rectificatif ou complémentaire n'est recevable que dans le cas où un acte de présentation ou bien un ou plusieurs candidats, qui figurent sur un de ces actes, ont été écartés pour l'un des motifs suivants :

  1° *absence du nombre requis de signatures régulières d'électeurs présentants ;*

  2° *nombre trop élevé de candidats;*

  3° *défaut d'acceptation régulière ;*

  4° *absence ou insuffisance de mentions relatives aux nom, prénoms, date de naissance, résidence principale, des candidats ou des électeurs autorisés à déposer l'acte ;*

  5° *l'inobservation des règles concernant le classement des candidats ou la disposition de leurs noms ;*

  6° *non-respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes, visées par l'article 23, §9 ;*

  7° *non-respect des règles relatives au sigle ou logo visées à l'article 22bis.*

  Sauf dans le cas prévu au 6° de l'alinéa précédent, l'acte rectificatif ou complémentaire ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau. Sauf dans le cas prévu au 6° de l'alinéa précédent, il ne peut modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.

  La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d'une déclaration écrite par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

  Les nouveaux candidats proposés conformément à l'alinéa 3, 6°, doivent accepter par une déclaration écrite, la candidature qui leur est offerte.

  Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants, ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.»

- « ***Art. 26sexies***. *Le vingt-quatrième jour avant le scrutin*[6]*, à 16 heures, le bureau principal se réunit.*

  Le cas échéant, il examine les documents reçus par le président en conformité des articles 26ter, 26quater et 26quinquies du présent code, et statue à leur égard après avoir entendu les intéressés, s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats et arrête définitivement celle-ci.

  Sont seuls admis à assister à cette séance, les déposants des listes, ou à leur défaut, les candidats qui ont fait remise de l'un ou l'autre des documents prévus aux articles 26ter et 26quinquies, ainsi que les témoins désignés en vertu de l'article 23, § 6, du présent code.

[7] Soit le vendredi 21 septembre 2018

[7] Soit le vendredi 21 septembre 2018

Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Leur présence personnelle, ou par mandataire, est une condition de recevabilité de l'appel prévu à l'article 26septies du présent code. »

- *« **Art. 26septies**. Lorsque le bureau principal rejette une candidature pour inéligibilité d'un candidat, il en est fait mention au procès-verbal, et si le candidat écarté est présent ou représenté, le président invite le candidat ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, une déclaration d'appel.*

En cas de rejet d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, la même procédure est d'application et le réclamant ou son mandataire est invité à signer, s'il le désire, une déclaration d'appel. »

- *« **Art. 27**. Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans la même élection. Le candidat acceptant qui contrevient à cette interdiction est passible d'une peine d'emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende 130 à 1.000 euros. Son nom est rayé de toutes les listes où il figure.*
Dans l'hypothèse où un candidat est rayé des listes pour la raison susmentionnée, un acte rectificatif ou complémentaire tel que visé à l'article 26quinquies du présent Code peut être introduit afin d'assurer le respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes. »

- **Les dispositions des articles 125, alinéas 3 et 4, 125bis, 125ter et 125quater du Code électoral, tels que devant être lues en application de l'article 26octies CECB** :

Art. 125, alinéas 3 et 4 du Code électoral *tel que modifié par l'article 26octies du CECB*

L'affaire est fixée, en cas d'appel, sans assignation ni convocation, devant la première chambre de la cour d'appel du ressort, le vingtième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, même si ce jour est un jour férié.

Les décisions du bureau principal, autres que celles se rapportant à l'éligibilité des candidats, ne sont pas sujettes à appel à l'exception des décisions prises en vertu de l'article 119ter.

***Art. 125bis**. Le président de la Cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux principaux de son ressort, le vingt-troisième jour avant le scrutin[7], entre 11 et 13 heures, en son cabinet, pour y recevoir, de leurs mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance.*
Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise.

***Art. 125ter**. Le président de la cour d'appel porte l'affaire au rôle d'audience de la première chambre de la cour d'appel du vingtième jour avant l'élection[8], à 10 heures du matin, même si ce jour est un jour férié.*

La première chambre de la cour d'appel examine les affaires d'éligibilité toutes affaires cessantes.

A l'audience publique, le président donne lecture des pièces du dossier. Il donne ensuite la parole à l'appelant et, éventuellement, à l'intimé ; ceux-ci peuvent se faire représenter et assister d'un conseil.

La cour, après avoir entendu le procureur général en son avis, statue séance tenante par un arrêt dont il est donné lecture en audience publique ; cet arrêt n'est pas signifié à l'intéressé mais est déposé au greffe de la cour où l'intéressé peut en prendre communication sans frais.

Le dispositif de l'arrêt est porté par la voie digitale à la connaissance du président du bureau principal intéressé, au lieu indiqué par celui-ci, par les soins du ministère public.

Le dossier de la cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est envoyé dans la huitaine au greffier de

[7] Soit le vendredi 21 septembre 2018
[8] Soit le lundi 24 septembre 2018

l'assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus.

***Art. 125quater**. Les arrêts visés à l'article 125ter ne sont susceptibles d'aucun recours*.

- **Manuel relatif à l'application Web**